
UC-NRLF
$B 304 520


Digitized by Google

L'ART DE DÉTRUIRE

LES ANIMAUX MALFAISANTS

OU NUISIBLES

L'ART DE DÉTRUIRE

LES

ANIMAUX MALFAISANTS

OU NUISIBLES

PAR H.-V. DE LONCEY



PARIS
BUREAU DE L'ACCLIMATATION
Journal des Éleveurs
46, RUE DU BAC
1887

AVANT-PROPOS

Tous les ans, quand l'hiver jette sur la nature son long manteau de deuil et que le froid sème à travers champs ses frimas et ses tristesses, on voit surgir, comme une ombre éplorée, la question de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. L'attention publique est en éveil. Le problème se pose à nouveau. Des bruits de méfaits commis par ces hôtes importuns, que la faim rend plus malfaisants encore, emplissent l'air et donnent de l'inquiétude. Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, s'interrogent, se demandent jusqu'où vont les droits de légitime défense qui leur sont concédés par la législation en vigueur et, d'autre part, quels sont les moyens de destruction les plus efficaces.

On s'adresse à son journal — devenu, quand il a su inspirer confiance, le conseiller intime ; — on le prie de projeter sur cet horizon nébuleux son appareil objectif. Et même encore, pourquoi n'ouvrirait-il pas toutes grandes ses colonnes à la solution de cet intéressant problème ?... Assurément on lui en saurait gré. Pourquoi ? Mais parce que tout organe a ses exigences de rédaction

et qu'il ne peut se lancer sur toutes les pistes qui lui sont indiquées, sans courir le risque de se voir débordé.

Il lui reste tout au moins la ressource d'indiquer l'ouvrage à consulter. C'est ce à quoi, dans le cas présent, songeait M. E. Deyrolle, notre excellent directeur, lorsqu'il s'est rendu compte qu'aucun traité ou manuel ne remplissait le but souhaité. Pas un qui réunît les deux faces différentes de la question de la destruction des animaux nuisibles : le côté juridique et le côté pratique des moyens à employer.

Le côté juridique est celui qui a inspiré les plus récents ouvrages ; on le verra en parcourant la liste, que nous publions plus bas, des auteurs que nous avons consultés. Quant aux méthodes et moyens à employer, le dernier en date est le manuel de Mauger, publié à Saintes en 1860, peu connu et peu répandu, remontant déjà à vingt-sept ans. Donc il y avait là une lacune à combler. Notre directeur nous a chargé d'y remédier, en recherchant d'abord dans toutes les grandes bibliothèques nationales dont nous sommes un hôte assidu et chez tous les bouquinistes de la rive gauche, détenteurs parfois d'éditions épuisées et devenues introuvables, tout ce qui avait paru jusqu'à ce jour sur ce sujet, et, d'autre part, en consultant les principaux fabricants, les gardes, les vieux chasseurs, sur les nouveaux engins de destruction les plus en usage.

Nous nous sommes acquitté le plus consciencieusement qu'il a été en notre pouvoir de cette tâche, nouvelle pour nous, sortant du cadre des études spéciales qui nous sont familières. Nous avons surtout essayé d'y

apporter de l'ordre et de la méthode, de rendre la chose claire et précise par un classement rationnel, supprimant les longues et pénibles recherches. Les nombreux ouvrages qu'il nous a fallu lire attentivement sont pour la plupart un peu « fouillis » ; les renseignements utiles s'y perdent au milieu de digressions, souvent oiseuses et d'un intérêt secondaire. Nous conformant aux instructions reçues, nous avons serré de près notre sujet, sans perdre de vue son but utilitaire et pratique. Pas de hors-d'œuvre, dont la nécessité ne soit pas justifiée : telle a été notre consigne.

Toutefois, il n'en résulte pas moins que nous avons mis à profit, dans ce petit traité, l'expérience acquise par nos devanciers, légistes ou praticiens ; l'honnêté littéraire nous fait donc un devoir de publier les noms des collaborateurs de qui nous nous sommes inspiré, en y ajoutant, comme remerciement, le titre, le lieu et la date de la publication de l'ouvrage consulté.

Ce sont, au point de vue juridique :

Le Droit de destruction des animaux malfaisants, par Villequez. Dijon, 1867.

Le Droit de destruction, par E. de Neyremand. Dijon, 1868.

La Louveterie et la Destruction des animaux nuisibles, par Puton. Nancy, 1872.

Code de la Chasse et de la Louveterie, par Leblond. Paris, 1878.

Traité de la Législation relative aux animaux, par L. Brossard-Marsillac. Paris, 1885.

Répertoire de jurisprudence, Dalloz.

Au point de vue des moyens de destruction à employer :

La Chasse au loup, par Clamorgan. Paris, 1576.

Résultats d'expériences pour la destruction des bêtes voraces, Delisle de Moncel. Paris, 1765.

Méthodes sûres et faciles pour détruire les animaux nuisibles, par Buchoz. Paris, 1782.

Encyclopédie méthodique. Paris, 1792.

Lettres sur les animaux et sur l'homme, par G. Leroy. Paris, 1802.

Moyens faciles pour détruire les fauves, par T. de G. Pau, 1809.

Histoire des mammifères, par Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire. Paris, 1821.

Essai sur l'éducation des animaux, par Léonard, Lille, 1842.

Merveilles et Beautés de la nature en France, par Depping. Paris, 1845.

La Vie des animaux illustrée, par Brehm, édit. franc. par Gerbe. Paris, 1868.

La Vie des animaux des forêts, par Cabarrus. Paris, 1868.

Les Alpes, par Tschudi.

La Vie des animaux, par John Franklin. London.

Natural History, par Wood. London.

Manuel de Vérardi (*Encyclopédie Roret*). Paris, 1852.

Les Secrets de la chasse aux animaux nuisibles, par Mauger. Saintes, 1860.

Histoire naturelle de la France; mammifères, par Trouessart. Paris, 1885, in-12° illustré.

N'oublions pas dans cette liste de nos collaborateurs de citer *l'Acclimatation*, où nous avons trouvé de précieux renseignements.

Tel est l'historique de ce petit ouvrage sur l'*Art de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles*, qui n'a d'autre prétention que d'être utile; si de plus le lecteur y trouve quelque attrait, nous nous en réjouirons comme d'une bonne fortune inespérée.

L'ART DE DÉTRUIRE
LES ANIMAUX MALFAISANTS
OU NUISIBLES

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION EN VIGUEUR

On entend par animaux malfaisants ou nuisibles, dans le langage de la loi, les animaux sauvages, qui ne peuvent faire que du mal et ne sont pas bons à manger. Il est dans l'intérêt de tous de les voir dispa raître ; leur destruction doit être permise et même encouragée par le législateur.

Ils sont nombreux dans notre beau pays de France, ces parasites insolites, hôtes redoutés des bois, grands destructeurs de gibier, banditssan guinaires, vampires impitoyables, tuant et massacrant, même lorsqu'ils sont repus, se complaisant au milieu du carnage, plus férocesque les grands fauves, dont ils n'ont ni la vaillance, ni l'intrépidité, espèces lâches, fourbes, rusées, essentiellement malfaisantes, que l'on ne

saurait trop poursuivre, traquer, piéger, empoisonner, asphyxier, exterminer par tous les moyens concédés par la loi.

Le législateur a déterminé par des arrêtés et ordonnances quels étaient les animaux qui devaient être considérés comme nuisibles de leur nature : Parmi les quadrupèdes, ce sont :

Le *Loup*, la *Fouine*, le *Renard*, la *Martre*, le *Blaireau*, le *Putois*, la *Loutre*, la *Belette*, le *Chat sauvage*, l'*Hermine*.

Le sanglier et le lapin ne peuvent être considérés comme des animaux nuisibles que lorsqu'ils ont été classés comme tels dans l'arrêté pris aux termes de la loi du 3 mai 1844; il en est de même pour l'écureuil, le hérisson et tous les autres mammifères que la loi ne précise pas.

Parmi les volatiles, la loi considère comme malfaisants ou nuisibles :

L'*Aigle* et le *Vautour*, le *Hobereau*, le *Faucon*, l'*Émérillon*, la *Crécerelle* ou *Émouchet*, l'*Epervier*, le *Milan*, l'*Autour*.

Les buses, les busards, le corbeau, la pie, le geai, les corneilles n'ont le caractère d'animaux nuisibles que lorsqu'ils ont été déclarés tels par les arrêtés préfectoraux.

Plusieurs lois, décrets, ordonnances, circulaires ministérielles, qu'il importe avant tout de connaître, régissent la matière. Nous allons les publier par ordre de date.

Loi du 22-30 avril 1790. — Art. 15. — Il est libre en tout temps, au propriétaire et possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets et autres engins qui ne peuvent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Arrêté du 19 pluviôse an V. — Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances, considérant que

son arrêté du 28 vendémiaire, portant défense de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlements qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article 19, enjoint aux agents forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes; — arrête ce qui suit :.......

Art. 2. — Il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. — Les chasses ou battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements.

Art. 4. — Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers.

Art. 5. — Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens, pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 6. — Il sera dressé un procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits.

Art. 7. — Il sera également dressé un état des animaux détruits par la chasse particulière, mentionnée en l'article 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, au paiement des primes.

20 août 1814. — *Ordonnance portant règlement de l'organisation de la louveterie.*

La louveterie est dans les attributions du grand veneur.

Le grand veneur donne des commissions honorifiques de lieutenant de louveterie *(abrogé)*, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

Ces commissions sont renouvelées tous les ans. Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différents arrêtés concernant les animaux nuisibles appartiennent à ses attributions.

Les lieutenants de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups *(abrogé)*.

Ils sont tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détruire, d'entourer l'enceinte avec les gardes forestiers et de les faire tirer au forcé; on découple si cela est jugé nécessaire, car on ne doit jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des pièges, avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à traits de limiers, sans se servir de l'équipage, qu'il est défendu

de découpler; enfin, faire rechercher avec soin les portées de louves.

Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé par chaque louveteau une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

Quand les lieutenants de louveterie ou les conservateurs des forêts jugeront qu'il serait utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes; le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand veneur.

Tous les habitants sont invités à tuer les loups sur leur propriétés. Ils en enverront les certificats aux lieutenants de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les lieutenants de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et tous les ans enverront un état général de prises.

Tous les trois mois ils feront parvenir au grand veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états d'après les renseignements particuliers qu'ils pourraient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenants de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'État faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard,

le sanglier ou le lièvre,suivant les localités. Sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'État de leur arrondissement dont la chasse est particulièrement donnée par le roi aux princes ou à toute autre personne (*abrogé*).

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait tête aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître chaque mois le nombre des animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenants n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au 1er mai, il sera fait un rapport genéral sur le nombre de loups tués.

Loi du 3 mai 1844. — Les dispositions législatives résultant tant du texte que de la discussion à la Chambre sont les suivantes :

1° Les personnes auxquelles le droit appartient sont les mêmes que celles qui ont le droit de destruction des bêtes fauves.

2° Le permis de chasse ne saurait être exigé.

3° Le droit étant cessible, sauf exception de la loi, ce droit ne peut être cédé ou transporté à autrui.

4° Le droit est ouvert en tout temps, en toute saison, sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction pour la nuit, le temps de neige, le temps d'ouverture et de fermeture.

5° La loi, voulant différencier ce droit de celui de la chasse, limite son étendue à la destruction des animaux malfaisants. Le droit spécial ne peut donc aller jusqu'à poursuivre le gibier, ni à le chasser par des procédés purement cynégétiques.

6° Il n'est nul besoin qu'un dommage ait été causé, puisque la loi, en créant un droit spécial pour ce cas, a implicitement affranchi celui-ci de cette condition.

7° Le droit appartient d'une manière générale et égale à tous les citoyens qui sont propriétaires, possesseurs ou fermiers. C'est le propre de la loi et, par conséquent, des matières réglementaires dans lesquelles l'autorité agit par délégation du législateur de disposer d'une manière égale pour tous et non au profit de certains individus.

8° En limitant ce droit à certaines espèces d'animaux et à certaines conditions d'exercice, la loi indique clairement qu'il ne peut être étendu à tout le gibier, ni donné en toute liberté, de manière à devenir un droit égal à celui de la chasse, ou même plus étendu.

Les dispositions que les préfets ont le pouvoir de prendre sont au nombre de deux :

1° Ils déterminent l'espèce des animaux malfaisants à l'égard desquels leur désignation suffit pour obliger le tribunal.

2° Ils règlent les conditions de l'exercice du droit, ce qui comprend les modes de destruction, les restrictions ou les libertés dans la manière dont le droit sera exercé.

La première de ces attributions est essentielle en ce sens que, si le préfet omet d'énumérer les animaux sans indiquer les conditions de leur destruction, le droit existe pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers, qui peuvent l'exercer sans permis, sans pièges, sans moyens spéciaux de destruction et par les seuls moyens compatibles avec la nature du droit lui-même.

L'arrêté préfectoral ne peut rien ajouter à la loi ni rien imposer qui soit contraire.

Ordonnance du 29 octobre 1846 (*relative à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses*).

Art. 5. — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine, en ce qui concerne les animaux, que par un vétérinaire breveté.

Art. 8. — L'arsenic et les composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, savoir :

Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des prairies et objets d'histoire naturelle, par l'Ecole de pharmacie.

Art. 10. — La vente et l'emploi de l'arsenic et ses composés sont interdits pour la destruction des insectes.

Art. 12. — La production, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident.

Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir des substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

Circulaire du 9 juillet 1848. — Il est assez dans l'usage de tendre des pièges pour la destruction des loups; cet usage peut être continué avec quelque espèce de succès, s'il est dirigé par des hommes expérimentés, mais il exige qu'il soit pris en même temps des précautions pour que les pièges et fosses qui seraient disposés ne deviennent pas préjudiciables aux hommes et aux animaux domestiques.

On sait que, dans les endroits ouverts, il ne doit pas être placé de pièges, qu'après en avoir prévenu le maire de la commune et après avoir obtenu sa permission.

Dans aucun cas, ils ne doivent être placés dans les chemins ou sentiers pratiqués.

Ces observations s'appliquent également, et à plus forte raison, aux chaussées ou trappes et surtout aux batteries.

Quant aux empoisonnements, vous recommanderez à MM. les maires de prendre toutes les précautions que la prudence commande pour empêcher que l'emploi des appâts empoisonnés ne devienne fatal, soit aux chiens, soit aux bestiaux; si, par exemple, les appâts étaient préparés avec de vieilles brebis ou des chèvres, ou d'autres animaux que les chiens, il serait nécessaire que les habitants des communes fussent prévenus par publication et par affiches des lieux où les appâts seraient placés afin qu'ils prissent des mesures pour en préserver leurs chiens.

Circulaire du 25 avril 1862 (*sur le colportage des animaux nuisibles*). — § 3. En ce qui touche spécialement les lapins de garenne, ces animaux ayant été reconnus essentiellement nuisibles et malfaisants, et leur nombre en faisant dans certaines contrées un véritable fléau, il a été entendu entre M. le garde des sceaux et moi que le colportage et la vente des lapins pourraient être exceptionnellement autorisés dans les départements où vous le jugeriez nécessaire, et, dans ce cas, monsieur le préfet, si vous réclamiez l'application de cette exception, vous auriez, après avoir pris l'avis du Conseil général, à m'adresser des propositions motivées auxquelles il serait ultérieurement donné telle suite qu'il conviendrait.

Circulaire du 1er mars 1865. — § 8. Si, dans votre département, la destruction des lapins était autorisée d'une manière permanente au moyen du fusil, vous voudriez bien rapporter la disposition qui aurait admis cette tolérance et

limiter le moyen de destruction à l'usage des bourses et furets, l'emploi du fusil devant être réservé pour les chasses ou battues autorisées.

Circulaire du 11 avril 1865. — § 2. En vous recommandant de supprimer l'emploi du fusil, autorisé temporairement ou d'une façon permanente, l'administration a voulu seulement prévenir les abus auxquels trop souvent donnait lieu le droit de destruction par les armes à feu, surtout lorsque la surveillance était impossible à exercer, comme cela arrive trop souvent. Mais elle n'a pas entendu, surtout en ce qui concerne le lapin, enlever complètement au préfet la faculté de l'autoriser pour un ou plusieurs jours, du moment que la surveillance serait confiée à un agent de l'administration des forêts ou tout autre agent de l'autorité.

Les permissions spéciales que vous accorderez dans l'intérêt de l'agriculture pourraient même, lorsque la multiplication des lapins vous aurait paru l'exiger, avoir une durée de huit jours et pourraient en outre être renouvelées si la nécessité en était démontrée.

Loi du 22 janvier 1874.

Article unique.

Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 relative à l'organisation de la louveterie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses.

Art. 9. — Les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice de celui appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Loi du 3 août 1882 (*relative à la destruction des loups*).

Article premier. — Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante :

Cent francs par tête de loup ou de louve non pleine;
Cent cinquante francs par tête de louve pleine;
Quarante francs par tête de louveteau.

Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à huit kilogrammes.

Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de deux cents francs.

Art. 2. — Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'État. Un crédit spécial est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

Art. 4. — La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de

l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

Art. 6. — La loi du 10 messidor an V est et demeure abrogée.

Décret du 28 novembre 1882 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 août* 1882).

Article premier. — Quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, et réclame l'une des primes mentionnées dans l'article 1er de la loi du 3 août 1882, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été détruit. La demande de la prime doit être faite sur papier timbré. Le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau et le déposer au lieu désigné par le maire pour faire les vérifications nécessaires.

Art. 2. — Le maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal.

Art. 3. — Le procès-verbal mentionne :

1° La date et le lieu de l'abatage, ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé ;

2° Le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve ;

3° Le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau ;

4° Le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine ;

5° Les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains. Le procès-verbal indique, en outre, que l'animal a été présenté en entier et couvert de sa peau.

Art. 4. — Après la constatation, celui qui a détruit l'ani-

mal est tenu de le dépouiller ou faire dépouiller, et peut réclamer la peau, la tête et les pattes. Par l'ordre et sous la surveillance du maire ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins un mètre trente-cinq centimètres de profondeur. Toutefois, s'il existe dans la commune, ou dans un rayon de quatre kilomètres, un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal peut y être transporté. Le procès-verbal mentionne ces diverses circonstances et opérations. Les frais d'enfouissement sont à la charge de la commune.

Art. 5. — Dans les vingt-quatre heures, le maire adresse au préfet du département son procès-verbal, auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé. En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 6. — Sur le vu des pièces, le préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due. Après l'accomplissement de cette formalité, le préfet transmet au ministre de l'agriculture le dossier de l'affaire.

Loi du 5 avril 1884 (*sur l'organisation municipale*).

Titre III. — Art. 90. — Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure;

§ 9. De prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, forêts et bois, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 :

De faire, pendant le temps de neige, à défaut de détenteurs

du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire :

De requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la destruction des animaux;

De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

MESURES CONCERNANT LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Deux sortes de mesures sont prises pour la destruction des animaux nuisibles : des mesures administratives et des mesures privées.

Les mesures administratives sont les suivantes :

1° Un système de primes pour la destruction des loups;

2° L'institution des lieutenants de louveterie ;

3° Les battues générales et particulières dirigées contre les animaux nuisibles sous la surveillance des agents forestiers agissant, en cette qualité, comme organes de l'administration générale. Ces battues sont réglementées par l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V. La loi du 3 mai, 1844 l'ordonnance du 20 août 1844, celle du 22 janvier 1874, enfin la loi du 3 août 1882 et le décret du 28 novembre 1882 régissent actuellement la matière;

4° Les permissions de chasse données par les préfets à des particuliers ayant équipages dans le but de se livrer à la chasse des animaux nuisibles.

Ces permissions, qui confèrent le droit de chasse momentanément et sous la surveillance de l'administration des forêts, ont été instituées par l'arrêté du 9 pluviôse an V, puis modifiées par les lois et décrets que nous publions.

Les mesures privées en vue de la destruction des animaux nuisibles dérivent d'un droit spécial qu'il ne faut pas con-

fondre avec le droit de chasse et qui est concédé par le législateur à ceux qui ont à protéger leur personne et leurs propriétés. Ces mesures sont les suivantes :

1° Tout propriétaire ou fermier a le droit de détruire, à toute époque, par tous les moyens, les bêtes fauves, mais seulement dans le cas de dommages causés par elles. C'est le principe de la légitime défense appliqué aux propriétés mobilières et immobilières. Ce droit résulte de l'article 15 de la loi du 30 avril 1790 ;

2° Le droit de tuer le loup, en tous lieux, sur toute terre, quand même on n'en serait ni propriétaire, ni locataire. C'est en quelque sorte un droit naturel qui découle des lois du 2 ventôse au III, 10 messidor an V et 3 août 1882, qui accordent des primes à ceux qui détruisent les loups ;

3° Le droit qui appartient à tout propriétaire, possesseur ou fermier de détruire en tout temps et même en l'absence de tout dommage les animaux malfaisants et nuisibles, mais par les seuls modes et moyens autorisés par les arrêts, pris en vertu de la loi du 3 mai 1844.

Permissions individuelles de chasse. — Le préfet peut, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, accorder des permissions individuelles de chasses particulières pour la destruction des animaux nuisibles. L'arrêté du préfet n'est soumis à aucune formalité. Ces chasses particulières peuvent se faire en toute saison et dans toutes les propriétées ouvertes. La permission ne confère ni le droit de faire des battues, ni celui de tendre des pièges. Elle est de plus temporaire et doit être spéciale.

Ces chasses ne peuvent avoir lieu que sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers. La seule obligation

imposée aux permissionnaires est d'avoir un équipage de chasse et autres moyens de s'y livrer.

L'agent forestier est tenu de rédiger un procès-verbal de ces chasses, comme dans le cas de battues. (*Répertoire du droit administratif*).

Primes. — Mais le moyen le plus efficace de détruire les loups et les animaux nuisibles consiste dans les primes données aux individus qui représentent le cadavre d'un animal de cette sorte. C'est en effet l'intérêt privé qui est le plus apte à seconder et à faire vivifier les efforts que l'administration peut tenter; aussi la loi du 10 messidor an V a-t-elle stipulé que les primes seraient acquittées sur les fonds de l'État et établi un tarif. Ces primes, fixées à l'origine à 50 livres par tête de louve pleine, 40 francs par tête de loup et 20 francs par louveteau, furent plusieurs fois modifiées, successivement par une décision consulaire de l'an VIII, par un arrêté du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1807 et par un autre arrêté de 1818. Mais la multiplication des loups ayant appelé l'attention de la Société nationale d'agriculture, cette Société a provoqué à son tour une nouvelle action du législateur et la loi du 3 avril 1882, complétée par un règlement d'administration publique du 28 novembre 1882, a établi un état de chose définitif.

La loi a mis à la charge de l'État les primes supportées autrefois par les départements et elle a surélevé considérablement le taux de ces primes. (L. 3 août 1882, art. 2.) Elle a gradué en outre celles-ci, comme cela a toujours eu lieu dans les lois et règlements antérieurs, en les basant sur l'utilité que présente la destruction du fauve, à raison de sa force, de sa férocité et des ravages qu'il a pu causer.

Le procès-verbal de constatation, auquel sont toujours

joints les certificats ci-dessus indiqués, mentionne textuellement la reconnaissance du fauve et les témoignages produits. A cet effet, et pour éviter toute réclamation ultérieure, le maire, avant de clore son procès-verbal de constatation, interpelle le chasseur sur la question de savoir si l'animal s'est jeté sur des êtres humains; la demande et la réponse sont mentionnées. Si la réponse est affirmative et que les certificats indiqués plus haut ne soient pas présentés, le chasseur est invité à les produire dans le délai de trois jours. La clôture du procès-verbal, l'écorchement et l'enfouissement de l'animal sont alors suspendus jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus fixé, et le procès-verbal mentionne cette circonstance.

Lorsque les trois jours sont écoulés, il est passé outre, et les témoignages tardifs ne peuvent plus être admis. Le chasseur doit être informé de cette condition de forclusion.

Dans l'article 1er de la loi du 3 août 1882, le législateur, pour déterminer la condition à laquelle il attachait le droit à la prime, a employé les mots *destruction* ou *détruit*. Dès lors, il importe peu que l'animal ait été tué avec une arme à feu dans une chasse, ou qu'il ait été pris *dans un piège* ou *empoisonné*, ou *enlevé au liteau*, si c'est un louveteau. Tous les moyens sont admis et donnent également droit aux primes, lorsqu'ils ont abouti à la mort de l'animal.

Empoisonnement. — Ce mode de destruction est réglementé par la circulaire du 9 juillet 1848 reproduite plus haut.

Voici à ce sujet les commentaires et interprétations, que l'on trouve dans le *Répertoire du droit administratif* :

Le procédé de l'empoisonnement comporte de très grandes précautions. Ce mode de destruction, en effet, qui a été jugé, par beaucoup de personnes, comme le plus efficace, est

d'une application dangereuse pour les animaux domestiques. Aussi ne doit-il être mis en usage que par des personnes expérimentées, et sous les réserves prescrites par l'ordonnance royale du 27 octobre 1846. A cet effet, l'emploi de tout poison doit être préalablement autorisé par le maire, mais au profit seulement des personnes expérimentées, prudentes et d'une moralité reconnue. L'autorisation est transcrite à la suite d'une formule conforme à l'une de celles indiquées dans la circulaire du 9 juillet 1848, délivrée par l'un des vétérinaires du canton et qui doit être remise au pharmacien en échange des matières toxiques.

Celui qui se sert de ces substances doit, en outre, indiquer, trois jours avant de placer son amorce, l'endroit où celle-ci sera déposée.

Le maire a le soin de publier immédiatement, *par affiche et à son de caisse*, ce renseignement, invitant les habitants à tenir leurs chiens à l'attache jusqu'au jour où l'appât est enlevé.

Le chasseur par empoisonnement doit visiter au moins une fois par jour le lieu où il a déposé l'appât, et avertir le maire de l'enlèvement de l'amorce si l'appât n'a pas été dévoré par le loup. Les habitants seront avertis de cette circonstance par les soins du maire. Enfin, si l'amorce a été placée dans les parties charnues du corps d'un animal et qu'elle n'ait pas produit son effet au bout de quelques jours d'exposition, le corps ou ce qui en reste doit être enfoui par le chasseur, dans un fossé d'un mètre trente-cinq centimètres de profondeur au moins, afin d'éviter les conséquences fâcheuses que l'exposition en plein air de ce cadavre pourrait déterminer.

Pièges. — Les pièges, traquenards, fossés et batteries

peuvent servir à la destruction des loups. Ces moyens peuvent obtenir d'excellents résultats s'ils sont appliqués par des hommes très expérimentés et prudents, mais ils exigent des précautions qui ne doivent point être négligées. Ainsi, toute personne qui veut employer l'un de ces moyens de destruction doit, deux jours au moins avant la mise en œuvre, en faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune, qui, comme pour l'empoisonnement, porte immédiatement à la connaissance de ses administrés l'indication des lieux où les pièges doivent être tendus, et les invite à prendre les précautions nécessaires pour qu'eux-mêmes et leurs animaux domestiques ne soient point victimes de ces moyens de destruction. (Villequez.)

Écorchement, enfouissement. — Les frais de l'écorchement du fauve sont à la charge du chasseur, qui trouve dans le prix de la peau une compensation suffisante de cette dépense. En conséquence, soit que le chasseur renonce à conserver la dépouille, soit qu'il la réclame, il doit toujours faire, ou faire faire, l'écorchement à ses frais. (Déc. 28 novembre 1882, article 4.)

Quant à l'enfouissement, ou au transport dans un atelier d'équarrissage, il est opéré le plus souvent par ceux-là mêmes qui ont effectué l'écorchement, c'est-à-dire sans frais pour la commune. Toutefois, s'il était nécessaire, le maire aurait à y pourvoir en requérant pour cet objet un ou plusieurs habitants choisis préalablement parmi ceux pour qui les travaux de terrassement sont familiers. Si ceux-ci exigent le paiement de leur labeur, il leur est compté sur le pied du prix ordinaire des travaux de terrassement dans la commune.

Il est des cas où il est impossible de représenter le loup entier; il peut avoir eu une patte coupée ou enlevée soit par

le piège, soit par un coup de feu, et, quoique mortellement, blessé, avoir échappé pendant plusieurs jours aux recherches du chasseur. Il est aussi possible que le corps ait été dans l'intervalle attaqué par d'autres animaux carnassiers et que certaines parties de ce corps aient été dévorées. Dans ces différents cas, le chasseur ne saurait être privé de la prime, à laquelle il a un droit légitime. Dès lors, l'animal est réputé entier lorsqu'il est présenté tel qu'il a été trouvé après sa destruction et que les restes sont encore couverts de sa peau.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DESTRUCTIFS

Les mesures privées en vue de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles sont les meilleures, à notre avis, parce qu'elles se passent de tout concours étranger et n'entraînent pas cet attirail de formalités administratives que nécessite l'intervention du service de la louveterie. On opère soi-même, pour son propre compte, et, si l'ennemi mord la poussière on a la satisfaction de s'être payé sur sa peau de tous les dégâts dont on a été victime.

Mais cette légitime vengeance, ce droit sacré de la propriété qu'il s'agit de faire respecter est souvent plus malaisé à exercer qu'on se l'imagine.

Châtier ces malfaiteurs des bois, si rusés, si pervers, demande un art véritable dont nous allons développer la synthèse, en passant en revue tous les moyens destructifs en usage. Une courte notice sur chaque animal, ses mœurs et ses habitudes permettra de dévisager au préalable le gredin, avant de s'attaquer à lui.

LE LOUP

Nous n'avons en Europe qu'une seule espèce de loup *(canis lupus)*, encore est-il heureusement devenu beaucoup plus rare.

Le loup ordinaire (fig. 1) est d'un gris fauve avec une raie noire sur les jambes de devant lorsqu'il est adulte. Sa taille est



FIG. 1. — LE LOUP.

celle d'un chien de haute taille : elle atteint 0m80 à l'épaule. D'une constitution très vigoureuse il peut faire quarante lieues dans une seule nuit et rester plusieurs jours sans manger. Sa force est prodigieuse. Heureusement que son courage ne répond ni à cette extrême vigueur, ni à la férocité de son caractère. S'il n'est pas tourmenté par la faim il se retire dans la profondeur des plus épaisses forêts, y passe le jour

à dormir et n'en sort qu'à la nuit pour aller explorer la campagne. Alors il marche avec circonspection, évitant toute lutte, fût-ce même avec des animaux plus faibles que lui. Il fuit le voisinage des lieux habités. Son pas est furtif, léger, à peine si on l'entend fouler les herbes sèches. Il fait la chasse aux mulots et autres petits mammifères, mange des reptiles, des œufs de caille et de perdrix quand il en trouve, et ne dédaigne pas, faute de mieux, les baies de ronce et surtout les raisins. Il aime beaucoup les pommes et les poires, mais seulement quand elles sont pourries. Il visite les collets, placés par les chasseurs, pour s'emparer du gibier qui peut s'y trouver pris; il suit les pipées faites le même soir, afin d'y ramasser les oiseaux englués qui auraient échappé aux recherches ; il parcourt le bord des ruisseaux et des rivières pour se nourrir des immondices que les eaux rejettent sur le sable. Son odorat est d'une telle finesse qu'il lui fait découvrir un cadavre à plus d'une lieue de distance. Aussitôt que le crépuscule du matin commence à teindre l'horizon, il regagne l'épaisseur des bois. S'il est dérangé de son gîte, ou si le jour le surprend avant qu'il y soit rendu, sa marche devient plus insidieuse, il se coule derrière les haies, dans les fossés et, grâce à l'excellence de sa vue, de son ouïe et de son odorat, il parvient souvent à gagner un buisson solitaire sans être aperçu. Si les bergers le découvrent et lui coupent la retraite, il cherche à fuir à toutes jambes ; s'il est cerné et atteint, il combat avec courage contre les chiens qui l'accablent par leur nombre; il succombe et meurt sans jeter un seul cri.

Quand cet animal est poussé par la faim, il oublie cette défiance naturelle que Buffon appelle à tort de la poltronnerie et devient aussi audacieux qu'intrépide, sans néanmoins renoncer à la ruse, si elle peut lui être utile. Il se

détermine alors à sortir de son fort pendant le jour; mais avant de quitter le bois il ne manque jamais de s'arrêter sur la lisière et d'écouter de tous côtés. Lorsqu'il s'est ainsi assuré qu'il n'y a pas de danger à craindre, il parcourt la campagne, s'approche d'un troupeau avec précaution pour n'être pas aperçu avant d'avoir marqué sa victime, s'élance sans hésiter au milieu des chiens et des bergers, saisit un mouton, l'enlève et l'emporte avec une légèreté telle qu'il ne peut être atteint par les chiens et sans montrer la moindre crainte de la poursuite qu'on lui fait, ni des clameurs dont on l'accompagne. D'autrefois, s'il a découvert un jeune chien inexpérimenté dans la cour d'une grange isolée, il en approche avec effronterie jusqu'à portée de fusil; il prend alors diverses attitudes, fait des courbettes, des sauts, se roule sur le dos, comme s'il voulait jouer. Mais, quand le jeune novice se laisse aller à ces trompeuses prévenances et s'approche, il est aussitôt saisi, étranglé et entraîné dans le bois voisin pour être dévoré. Lorsqu'un chien de basse-cour est de force à disputer sa vie, deux loups se réunissent et savent fort bien s'entendre pour l'attirer dans un piège. L'un se met en embuscade et attend; l'autre va rôder autour de la ferme, se fait poursuivre par le mâtin, l'attire ainsi près de l'embuscade, puis tous deux se jettent à la fois sur le malheureux chien, qui tombe victime de son courage et de la perfidie de ses ennemis.

On a vu très souvent un loup affamé entrer en plein jour dans un hameau, saisir un chien aboyant à la porte d'une maison, ou une oie au milieu de la rue, ou un mouton rentrant dans la bergerie, l'entraîner dans le bois malgré les cris d'une population entière et même malgré les coups de fusil qui déjà ne peuvent plus l'atteindre. C'est seulement pendant la nuit que le loup affamé oublie sa prudence ordi-

naire. Il n'est pas rare de le voir suivre un cavalier pendant plusieurs heures dans l'espérance de trouver le moment propice pour étrangler le cheval et le dévorer. Le loup suit également le voyageur à pied ; toutefois, il n'attaque jamais l'homme dans les circonstances ordinaires : il a cela de commun avec tous les animaux.

Le loup ne vit pas solitaire, comme dit Buffon; mais, dans les pays très peuplés comme la France, où il est sans cesse pourchassé, il est obligé de s'isoler très souvent, d'où il résulte que le plus ordinairement on le rencontre seul. Il n'en est pas moins vrai qu'il vit en famille, même chez nous, et que, dans les solitudes du Nord, les loups s'assemblent en troupes nombreuses, au moins pendant l'hiver. Lorsque des neiges abondantes couvrent la terre, ne trouvant plus de nourriture dans les bois, ils descendent ensemble des montagnes, viennent dans la plaine faire des excursions jusqu'à l'entrée des villages et des villes et l'on a dit que dans cette circonstance leur rencontre a été funeste à plus d'un voyageur.

Souvent, dans l'espace d'une seule nuit, le loup affamé vient à bout de se creuser un trou sous la porte d'une bergerie. Il s'y introduit, étrangle tous les moutons les uns après les autres, puis il en emporte un et le mange. Il revient en chercher un second, qu'il cache dans un taillis voisin, puis un troisième, un quatrième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le jour vienne le forcer à la retraite. Il cache ses victimes dans des lieux différents et les recouvre de feuilles sèches; mais soit oubli, soit défiance, il ne revient plus les chercher.

Les animaux les plus sujets à devenir les victimes des loups sont : les chiens de chasse et de garde, les moutons, les chèvres, les bêtes à cornes, les ânes et les chevaux. Ils se

jettent aussi quelquefois sur la volaille et de préfèrence sur les oies.

Poisons. — Beaucoup préfèrent le poison aux pièges et l'emploient plus volontiers quand il s'agit de se débarrasser des loups et autres carnassiers de nos climats. C'est affaire de goût et d'appréciation.

Il n'est pas aussi facile qu'on le croit d'empoisonner un loup; quoique très vorace, il est aussi très méfiant, il évente la moindre trace de l'homme et il faut user de beaucoup de précautions dans la préparation de l'appât empoisonné; d'ailleurs, tous les poisons ne sont pas également dangereux pour sa robuste constitution. Quelques-uns par leur activité même ne produisent sur lui d'autre effet que le vomissement, tels que l'émétique et l'arsenic. Le ver pillé n'est pas d'un effet certain. Pendant longtemps la noix vomique en poudre fut en grande réputation. Aujourd'hui c'est la strychnine qui est en usage; c'est un alcaloïde extrait de la noix vomique ou de la fève de Saint-Ignace. On en introduit 20 à 30 centigrammes soit dans les incisions faites au cadavre d'un animal nouvellement mort: chèvre, mouton, chien, oiseau; soit dans des pelotes de saindoux et de viande hachée. On attache l'appât avec une corde et on le traîne jusqu'à la place où il doit rester ; comme par exemple sur les bords d'un ruisseau solitaire, au fond d'une vallée, à l'entrée d'un bois, enfin près du lieu où l'on sait que les loups reviennent le plus habituellement. L'essentiel est d'éviter la proximité des habitations et des chemins fréquentés. Il ne suffit pas de déposer le cadavre et de s'en aller: il faut avant tout en retirer la corde ou le lien, lui jeter dessus une quantité d'eau assez grande pour enlever toutes les émanations étrangères; alors on quitte ses souliers, on met une paire de sabots neufs, on les frotte en des-

sous et sur les côtés avec un morceau de camphre et l'on va se promener dans les lieux où l'on soupçonne que les loups peuvent passer. On a la précaution de frotter de nouveau ses sabots avec le camphre de distance en distance. Si l'on ne pouvait s'habituer à marcher avec des sabots, on envelopperait sa chaussure avec une peau nouvellement écorchée de chat, de lièvre ou même de lapin. L'essentiel est d'empêcher le loup de reconnaître les émanations de l'homme. Ceci doit s'entendre pour tous les pièges. On reprend ses souliers, si on les a quittés pour des sabots, à cinq ou six cents pas avant de rentrer chez soi.

Il ne faut pas se décourager si pendant les premières nuits les loups n'ont pas touché au cadavre. S'ils ont trouvé la trace du camphre, ils l'auront certainement suivie et ils connaissent l'appât. Ils y reviendront peut-être huit ou dix nuits de suite avant de l'attaquer, mais enfin ils surmonteront leur défiance naturelle, et finiront par s'empoisonner.

Le camphre a pour les loups et les renards une odeur extrêmement agréable, qui les attire de fort loin. Ainsi donc, si après douze ou quinze jours l'appât n'avait pas encore été attaqué, il faudrait reprendre les sabots, ou au moins les faire mettre à un homme accoutumé à marcher avec cette chaussure, les frotter de camphre de quart d'heure en quart d'heure, et parcourir ainsi plusieurs fois les environs en prenant chaque fois le cadavre pour point de départ. Dans certains pays du Nord de l'Europe, on se frotte les mains et les pieds avec des harengs saurs, qui, dit-on, remplacent avantageusement le camphre ; on en fait même une traînée. (Vérardy.)

La saison la plus favorable pour empoisonner les loups est l'hiver, quand la nourriture leur manque et que la neige permet de suivre leurs traces.

Passons maintenant aux pièges.

Pièges et embûches. — Que pensez-vous des pièges à loups? demandions-nous récemment à un grand fabricant, en dehors, bien entendu, de tout intérêt commercial.

— Eh bien, répondit-il, je crois que ces vieux modes de destruction, qui faisaient le bonheur de nos pères, sont encore les meilleurs; que les embûches de toutes sortes, fosse, trappe, tour, chambre, etc., ont un résultat réel; tandis que les pièges en métal ne commencent à être d'une grande efficacité qu'à partir du renard. C'est d'ailleurs l'opinion de la plupart de nos clients, qui proclament que pour le loup le piège allemand lui-même ne leur avait donné que des déceptions. Passons donc en revue les embûches préférées par nos pères.

Fosse aux loups. — C'est le piège primitif, celui qui a été employé le premier. Voici ce qu'en dit Xénophon : « On creuse une vaste fosse dans les lieux que l'on sait être fréquentés par les animaux nuisibles. Elle doit être assez profonde pour que les plus lestes ne puissent en sortir d'un bond. Au milieu on laisse en réserve une colonne de terre, sur laquelle on attache une chèvre ; tout autour on construit une palissade imperméable et sans issue. L'animal féroce, attiré par les cris de la chèvre, saute dessus la barrière, tombe dans la fosse et ne peut plus en sortir. Le matin on l'y trouve et on le tue avec la plus grande facilité. »

C'était là l'enfance de l'art. Depuis on y a apporté des perfectionnements; toutefois, nous dirons qu'il n'y a plus guère en France que quelques contrées peu peuplées où la fosse aux loups soit possible, car elle exige de grands espaces solitaires ; aussi est-elle peu employée. Nous n'en ferons donc qu'une description sommaire. La fosse qu'il s'agit de creuser doit avoir une profondeur de 3 à 4 mètres sur 2 mètres de largeur

dans le haut et 2m50 dans le bas; c'est-à-dire que le trou doit avoir la forme d'un cône et que l'ouverture doit être plus étroite que le fond. Placer sur l'ouverture de légères baguettes de roseau, de saule ou de noisetier et les recouvrir de mousse et de feuilles sèches, ne laisser aucune trace de terre légèrement remuée. Seulement ne pas oublier, lorsque cette embûche est préparée, d'y venir souvent, car on comprend le danger qu'elle offre tant pour les animaux domestiques que pour des voyageurs étrangers au pays.

La tour à loups. (Fig. 2.) — Ce piège est très apprécié par les auteurs que nous avons consultés. Il est en effet fort ingénieux et l'on comprend qu'il soit en usage dans les provinces boisées. Voici en quoi il consiste :

On choisit une place à trois ou quatre cents pas des habitations, ou plus près, si l'habitation consiste en une ferme isolée, si elle est située à proximité d'un bois ou bien au milieu d'un champ. Après avoir tracé sur le terrain un cercle de huit à dix pieds de diamètre, on prend des pieux de la grosseur d'une bonne bûche ordinaire et longs de six pieds au moins : on les aiguise en pointe d'un côté et on les enfonce à deux pieds de profondeur dans la terre, en les plaçant à cinq ou six pouces de distance les uns des autres, de manière à former comme une espèce de cage à faces et surtout très solide. Autour de ce premier cercle de pieux on en trace un second, mais éloigné du premier de manière à ne laisser qu'un intervalle de seize à dix-huit pouces entre le premier rang des pieux et le second. On enfonce les pieux avec plus de solidité encore et l'on bat la terre le plus possible dans le sentier qui se trouve entre la première et la seconde cage. On ménage une ouverture de dix-huit pouces de largeur et l'on y adapte une porte de bois de chêne, tournant avec faci-

lité sur ses gonds de fer. Cette porte se ferme au moyen d'un loqueteau qui tombe dans un cran.

On place une oie ou un mouton dans la cage du milieu, puis on laisse la porte ouverte, mais il faut qu'elle soit construite de manière que le moindre effort l'oblige à se fermer.

Or, tout étant ainsi préparé, voici ce qui arrive : le loup,

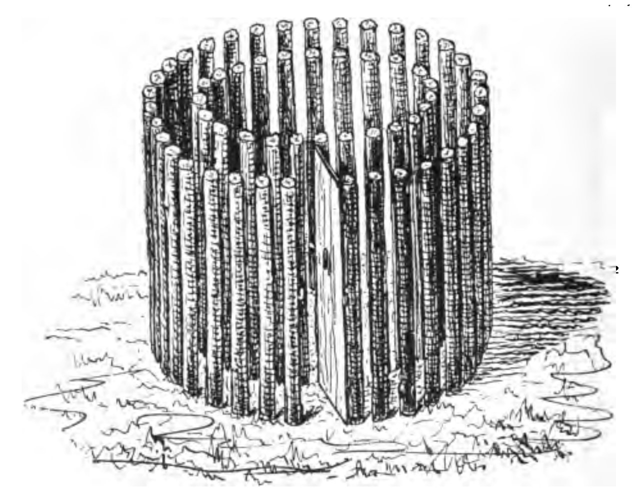


FIG. 2. — LA TOUR A LOUPS.

attiré par les cris de l'oie ou du mouton, tourne longtemps autour du piège et s'en approche peu à peu. Il voit sa proie et cherche un passage pour arriver jusqu'à elle. Rencontrant une ouverture, il s'y introduit; la porte lui barre le passage, il veut se retourner, mais le couloir est trop étroit; l'animal est contraint de faire un léger effort en avant, la porte perd l'équilibre, tourne sur ses gonds et se ferme. Le loup fait en vain mille fois le tour de la cage dans son étroit sentier, il n'a plus d'issue pour fuir; il ne lui reste pas même

la faculté de pouvoir prendre son élan pour franchir d'un bond les palissades de sa prison. Le jour vient et il reste livré sans défense à la discrétion du chasseur.

Pour que cette construction, qui peut rester plusieurs années, offre plus de garantie de durée, il faut passer au feu la pointe des pieux sur toute la longueur enfoncée en terre et recouvrir l'édifice entier d'un toit de chaume, comme une chaumière de jardin anglais.

Les meilleurs pièges de ce genre sont ceux dans lesquels on a fait coucher des moutons pendant la belle saison. Il faut donc recommander aux bergers de parquer souvent dans cet endroit et de faire entrer chaque fois plusieurs moutons dans la chambre intérieure pour y passer la nuit.

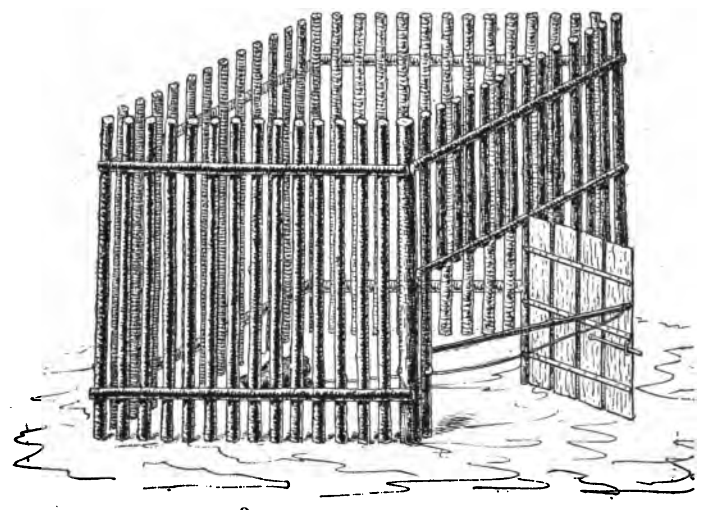


FIG. 3. — LA CHAMBRE A LOUPS.

La chambre à loups. (Fig. 3.)— Ce piège a beaucoup d'analogie avec les précédents.

Avec des pieux, on forme une chambre carrée de quinze

à dix-huit pieds de largeur; ces pieux doivent être enfoncés solidement et un peu inclinés en dedans, afin d'ôter au loup qui serait dans la chambre la faculté de sauter par-dessus. Sur un des côtés, on dispose une porte de manière qu'elle ferme seule et par son propre poids, et l'on y place un loqueteau, afin qu'une fois fermée elle ne puisse plus s'ouvrir. On maintient la porte ouverte au moyen d'un bâton placé en travers; à ce bâton est attachée une ficelle qui tient dans le fond de la chambre à une charogne ou autre appât; la ficelle est passée dans un anneau près de la charogne. Le loup, attiré par des traînées que l'on aura faites, entre dans la chambre et saisit l'appât; il tire la ficelle, entraîne le bâton qui tenait la porte en équilibre, celle-ci se ferme et l'animal est pris.

Le hausse-pied. (Fig. 4.) — Tous les auteurs cynégétiques en font un grand éloge. Il est, en effet, très ingénieux; cependant, il ne paraît pas parfaitement combiné avec la finesse d'odorat et la défiance qui distinguent le loup.

Il s'agit d'une véritable petite machine dont Vérardy donne l'explication suivante :

Pour le tendre, il faut choisir un baliveau assez fort pour enlever un loup en se redressant quand il est plié; on enfonce en terre deux pieux à crochets et l'on place deux traverses, dont la première est posée sur les crochets, et l'autre également appuyée contre les pieux, à un pouce de terre. Un petit morceau de bois est attaché à une corde et porte, à son extrémité supérieure, contre une traverse et tient, de même, à son extrémité inférieure, contre une des traverses, mais très légèrement et de manière à en échapper au moindre mouvement que ferait la traverse en baissant. On conçoit que, retenu par ses deux bouts, il maintient la corde

tendue et empêche le baliveau de se redresser. On place sur a traverse des petits bâtons et l'on arrange dessus le nœud coulant fait avec un bout de la corde. Ce piège se tend dans les coulées où l'on sait que les loups ont l'habitude de passer afin de les masquer aux yeux de ces animaux. Si l'un d'eux vient à poser le pied sur un des petits bâtons, il le fait

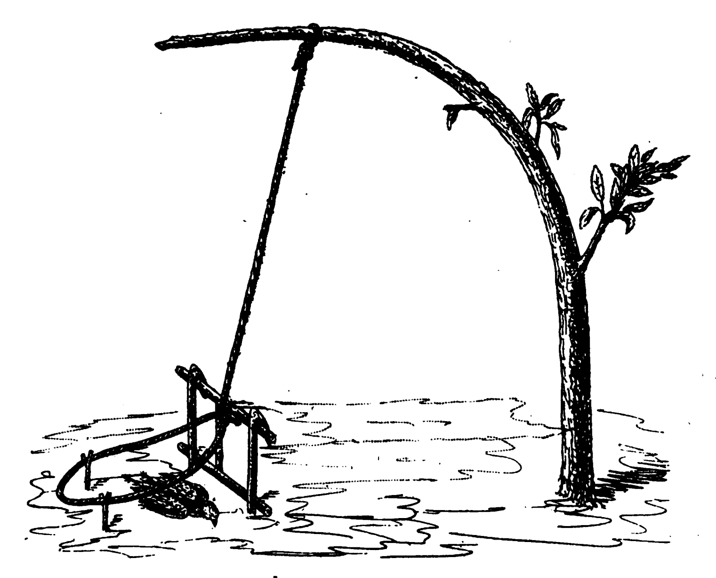


FIG. 4. — LE HAUSSE-PIED.

appuyer sur la traverse qui se baisse et laisse échapper le morceau de bois. La corde n'étant plus retenue, le baliveau se redresse avec force, le nœud coulant se serre autour de la jambe de l'animal, enlève celui-ci et le tient suspendu à l'arbre jusquà ce que le chasseur vienne le tuer.

Ces pièges à loups sont ce que nous appellerons les pièges classiques dont, nous le répétons, on trouve la description

dans maints auteurs. Voici maintenant ceux que nous ont révélés les chroniques cynégétiques des XVIIe et XVIIIe siècles.

Trappe à bascule. (Fig. 5.) — En voici le dessin qui en donnera tout de suite l'idée.

Quand le temps est pluvieux et le sol détrempé, vous vous promenez dans les endroits que vous soupçonnez avoir été

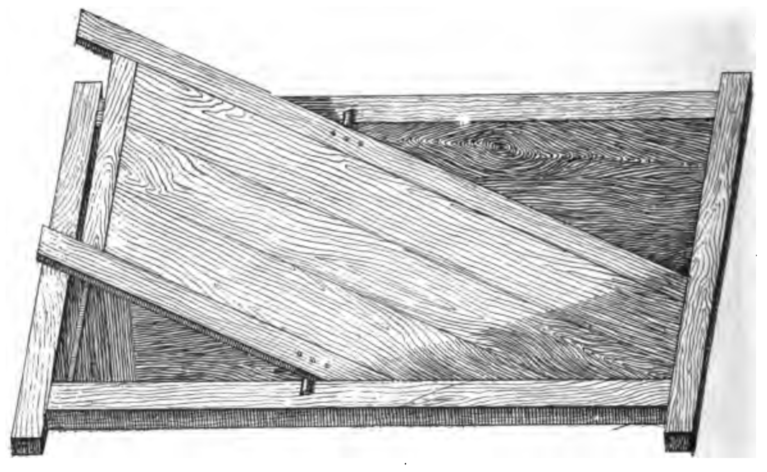


FIG. 5. — TRAPPE A BASCULE.

fréquentés par les loups et vous examinez s'il n'y a pas apparence de trace. Alors, si l'endroit est isolé, solitaire, loin de tout bruit, vous songez à établir votre trappe de cette façon : vous creusez un fossé de douze pieds de long sur huit ou neuf de profondeur, s'élargissant vers le fond. Vous y adaptez un châssis de bois, dont une extrémité s'étendra au delà de la fosse. Plantez vers le milieu, dans deux entailles du châssis, deux petits piquets en pivot. Placez un appât et le poids du loup faisant bascule le fera tomber dans la fosse.

Ou bien encore plus rationnellement :

Creusez une fosse bien encadrée de madriers. Placez vers le milieu un fort rouleau de bois, tournant dans deux trous, clouez-y une trappe ou châssis en bois plus petite que la fosse. Couvrez de branches très faibles et de feuilles. Placez un ou deux canards sur l'un des bouts, le loup arrive sur le côté, son poids fait basculer la trappe et il tombe au fond pendant que la trappe revient à la position horizontale.

Il est à remarquer que le loup tombé ainsi dans une embûche est tellement terrifié et stupéfait qu'il demeure immobile et que l'on peut s'en emparer sans qu'il se défende.

Résumé. — Nous avons décrit tous les pièges et embûches, les systèmes d'empoisonnement, à la portée de tous, pour la destruction des loups; il nous reste à parler des moyens usités parmi les chasseurs.

C'est d'abord :

Les battues. — Nous lisons dans Villequez : « Les battues bien faites sont le moyen le plus destructif. Mais on n'a pas toujours des traqueurs sous la main, et quand un loup est signalé il faut l'attaquer sur-le-champ, sous peine de voir l'occasion perdue. » Car, dit de son côté M. Lecouteulx, dans son excellent ouvrage, *la Chasse aux loups* (Paris, 1861, 1 vol. in-4°), chercher à forcer un vieux loup, c'est tenter à peu, près l'impossible. Aussi le règlement sur la louveterie veut-il que les enceintes soient entourées, afin de pouvoir tirer au lancé.

Les battues ont l'avantage de pouvoir faire sortir plusieurs animaux à la fois ; la chasse avec des chiens courants a celui de permettre de suivre la bête qui aurait vidé l'enceinte sans accident, de la tirer jusqu'à la fin de la chasse et même quelquefois de la forcer, si c'est un louvart. Elle exige beaucoup moins de monde. Une seule personne même peut, avec de

bons chiens la mener à bonne fin; mais il faut autant que possible avoir un ou deux hommes pour suivre et appuyer les chiens, et d'autres, placés au passage pour tirer.

L'affût. — L'affût le soir, à la sortie du bois, ou à la rentrée le matin, ou bien encore dans les carrefours, lorsque le passage d'un loup est connu, peut avoir de bons résultats, surtout quand le tireur sera placé à bon vent et à proximité d'une bête morte. Si les loups y ont déjà donné, la réussite est presque certaine. S'ils n'y ont pas encore donné, on traîne l'appât à travers le bois pour le ramener dehors en plaine, à découvert, à l'endroit que l'affûteur aura choisi dans le voisinage d'un arbre, sur lequel il fera bien de monter pour dérober son odeur au loup, qui a le flair exquis. Il devra avoir soin de se placer de façon que la silhouette de son corps ne se détache pas à l'horizon, et de pratiquer dans l'arbre un petit siège, accommodé de manière à pouvoir y rester longtemps sans trop de fatigue et à être maître de ses mouvements pour tirer dans plusieurs directions. La lune est l'auxiliaire de cet affût, qui peut durer depuis la tombée de la nuit jusqu'à minuit et plus, selon la patience et la force du chasseur. On y tue aussi beaucoup de renards.

Ceux qui ne veulent pas se donner la peine d'attendre dressent des batteries composées d'un ou plusieurs fusils ou pistolets attachés solidement sur de petites fourches, basses, fichées en terre. L'extrémité des canons est braquée sur l'animal mort, après lequel sont attachées des ficelles correspondant aux gâchettes. Il faut, puisque les détentes doivent être pressées en sens inverse de l'extrémité des canons, planter en arrière de la sous-garde la seconde fourche et passer autour de son pied la ficelle qui revient ainsi du côté de l'extrémité du canon tout en agissant dans l'autre sens. On

comprend que l'animal ou le morceau de l'animal employé ne doit pas être trop gros, afin que le loup puisse le faire bouger en tirant et n'évite pas le coup en se plaçant à l'une des extrémités. Le fusil ou pistolet doivent être chargés à mitraille, On emploie ordinairement de la grenaille de fer de la grosseur d'un pois, appelée en Franche-Comté cendrée de coupeur. Chaque canon des rouillardes consacrées à cet usage en contient une petite poignée. Il faut les éloigner assez de la bête pour que le coup puisse écarter suffisamment.

Ces batteries ont l'inconvénient d'être dangereuses pour les hommes ou les animaux domestiques qui accrocheraient les ficelles en passant. Il faut en prévenir par des affiches et des poteaux.

Piège à engrenage, dit piège allemand. (Fig. 6 et 7.) — Il nous faut cependant dire un mot de ce piège.

Il se trouve chez tous les quincailliers bien achalandés. Il se

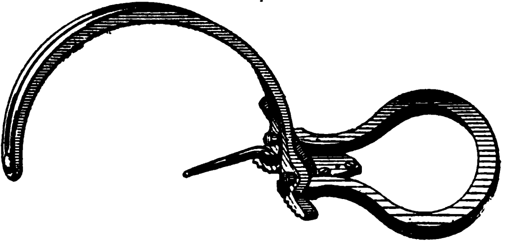


FIG. 6. — PIÈGE A ENGRENAGE.

compose de deux demi-cercles de fer, formant une circonférence lorsqu'il est tendu. Tout le monde le connaît. Pour le tendre, il faut au préalable le graisser avec du saindoux, tant pour déguiser l'odeur des mains que pour en entretenir le jeu libre. On fait, à la place où l'on veut le tendre, dans le sol, un trou de la forme du piège, de dix centimètres de profondeur, dans lequel on le place; on le couvre de balle de blé ou d'a-

voine pour le dissimuler, puis on met le morceau de viande au milieu, en l'attachant de façon que le loup ne puisse pas l'enlever sans faire partir la détente. Le meilleur est de voir opérer un homme habitué à tendre. Il ne faut pas attacher le piège, parce que le loup qui n'aurait qu'un membre de pris, pourrait se dégager en tirant, ce qu'il ne peut faire lorsqu'il n'a point de résistance. Toutefois, afin qu'il ne puisse entraîner le piège loin, une bonne méthode à employer, c'est

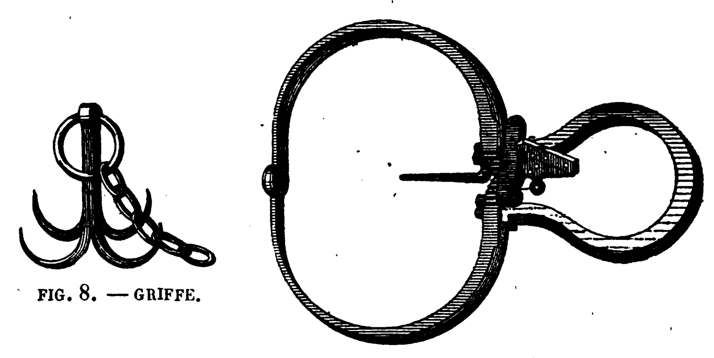


FIG. 8. — GRIFFE.

FIG. 7. — PIÈGE A ENGRENAGE TENDU.

de fixer après le piège une chaîne à l'extrémité de laquelle est une griffe (fig. 8.) qui s'accroche partout en passant et augmente beaucoup les difficultés pour celui qui voudrait bien fuir au loin.

LE RENARD

Le plus redouté de tous les animaux nuisibles à la chasse; serait encore plus dangereux que le loup, s'il en avait la force.

On ne peut s'imaginer le nombre des contrées où ces carnassiers ont décimé le lièvre au point de le rendre introuvable. Que de garennes dépeuplées ! Et au temps où les blés

commencent à monter que de nids de perdrix et de cailles dévastés par ce malfaisant! Aussi en quelle exécration est-il tenu par tous les Nemrods!

Le bonhomme La Fontaine nous a initiés dès l'enfance aux roueries de maître renard, et si les vers étaient difficiles à



FIG. 9. — LE RENARD SUR LE TERRIER.

retenir — même avec la perspective de la tartine de confiture! — nous trouvions qu'il jouait de bien bons tours au corbeau, au bouc et autres animaux de la création, bien moins loustics que lui. Aujourd'hui ce rusé est pour nous un malfaiteur de la pire espèce, un récidiviste incorrigible, et quand nous passons devant l'étalage d'un fabricant de pièges et que nous le voyons étranglé, piteusement suspendu dans le

vide, nous ne pouvons nous empêcher de dire : — A malin, malin et demi.

Le renard n'est à première vue ni laid ni disgracieux avec sa longue queue touffue, son pelage roux aux reflets brillants, si ce n'était son museau pointu et ses yeux fuyants où pétile une astuce de mauvais aloi qui ne dit rien qui vaille.

Aussi léger que le loup et également infatigable, il est son maître dans l'art de ruser et de se dérober au danger. Et en cela il a fort à faire, car exhalant une odeur fétide, il est l'objet d'ardentes poursuites de la part des chiens qui s'acharnent sur sa piste. Il habite des terriers qu'il sait se creuser au bord des bois et dans les taillis, sous des troncs d'arbres, dans les pierres, les rochers ou enfin dans la terre, mais alors sur un sol en pente, afin d'éviter l'humidité ou les inondations. Quelquefois il s'empare des terriers des blaireaux, ou même de ceux des lapins qu'il élargit.

Le renard n'habite guère son terrier que pour y déposer sa jeune famille et l'y élever ; dans un autre temps il ne s'y retire que pour échapper à un danger pressant. Il passe la journée à dormir dans un fourré à proximité de sa retraite, et il chasse pendant la nuit. Il se nourrit surtout de proie vivante, beaucoup d'insectes, et s'il est extrêmement pressé par la faim il mange des fruits, particulièrement des raisins. Il faut, dit-on, qu'il éprouve une grande disette pour attaquer les charognes.

Vers la tombée de la nuit, le renard quitte sa retraite et se met en quête. Il parcourt les lieux un peu couverts, les buissons, les haies, s'efforçant de surprendre les oiseaux endormis ou les perdrix sur leurs œufs. Placé à l'affût dans un buisson épais, il s'élance et saisit au passage les lapins et les lièvres.

Au sujet de ce dernier butin, M. de Brus dans ses *Chasses aux braconniers*, un coquet et humoristique petit livre publié

chez Dentu et dédié à notre éminent confrère, M. le marquis de Cherville, raconte le fait suivant :

« J'ai connu, dit-il, dans le Charolais, chez M. M. de V...,
« un garde qui ne chassait le renard que la nuit, et je vous
« assure qu'il savait admirablement se poster pour les tirer
« pendant leurs propres chasses nocturnes aux lièvres et aux
« lapins. Une nuit, par un magnifique clair de lune, étendu
« sur un petit rocher, il écoutait depuis un moment la voix
« aiguë d'un renard qui venait de lancer, lorsqu'il aperçut,
« se glissant comme un reptile, la renarde se placer à l'affût
« sur le bord d'une clairière; la coquine était à portée, néan-
« moins il attendit et fut bien récompensé de sa patience.
« Ainsi que les deux complices l'avaient prévu, le lièvre,
« vivement poussé, enfila la clairière et il allait bon train;
« quand, rapide comme un trait, la renarde fut sur lui d'un
« bond et le happa littéralement au passage. Notre garde
« allait tirer, mais aux cris désespérés que poussa la pauvre
« bête il cessa d'entendre les coups de voix grêles de renard :
« il attendit quelques secondes... tout à coup il vit surgir le
« dépisteur... le festin allait commencer quand, au moment
« de s'attabler, deux coups de fusil retentirent, les deux
« convives roulèrent à terre, morts, bien morts, gisant près
« de leur victime. »

Cette chasse en compagnie n'est organisée que par un couple, jamais ces animaux ne se réunissent en bande pour attaquer leur proie.

Quelquefois le renard parcourt le bord des étangs et se hasarde même dans les joncs et les marécages pour saisir les jeunes poules d'eau, les canards qui ne peuvent pas encore voler et autres oiseaux aquatiques. A leur défaut, il mange même des grenouilles, des sauterelles et des hannetons, on le dit très avide de miel, attaquant les abeilles sauvages, les

guêpes, les frêlons qui d'abord tâchent de le mettre en fuite, en le perçant de mille coups d'aiguillon ; il se retire en effet, mais c'est en se roulant pour les écraser, et il revient si souvent à la charge qu'il les oblige à abandonner le guêpier, alors il le déterre et mange et le miel et la cire. Mais si pendant ses recherches le chant d'un coq vient frapper son



FIG. 10. — LE RENARD A LA BASSE-COUR.

oreille, il s'achemine avec précaution vers le hameau, en fait cent fois le tour et malheur à la volaille qui ne serait pas rentrée le soir dans la basse-cour ! elle serait saisie, étranglée avant même d'avoir eu le temps de crier.

Lorsque le jour paraît, il rentre dans le bois et toujours dans le même hallier qui lui sert habituellement de retraite. Cependant si la ferme, où le chant du coq l'a attiré pendant la nuit, se trouve écartée des autres habitations, il cherche un fourré dans les environs, s'y embusque et y passe la journée. Si la volaille s'écarte dans les champs pour aller chercher

sa pâture, il l'observe avec attention et choisit des yeux sa victime en attendant patiemment l'occasion de s'en emparer. Tant que le chien de garde rôde ou veille dans les environs, le voleur reste immobile et tapi dans sa cachette; mais le chien rentre-t-il un moment dans la ferme, le renard se coule le long d'une haie, et rampant sur le ventre, afin d'approcher de sa proie sans être aperçu, il se glisse derrière toutes les petites élévations qui peuvent le masquer, dans un sillon, derrière un tronc d'arbre, une borne; parvenu à proximité, d'un bond il s'élance sur sa victime, fuit au fond du bois avec autant de rapidité que de précaution pour ne pas être découvert, et là il se repose avec sécurité. Quand son vol lui a réussi, on peut être sûr qu'il reviendra à la charge tous les trois ou quatre jours, et qu'au bout de l'année, il ne restera pas une seule pièce de volaille dans la basse-cour, si on ne parvient à saisir le voleur.

On peut, sans être taxé d'exagération, coter vingt lièvres par an la tête de chaque renard. Nous ne comptons pas les jeunes perdreaux, les mères prises sur les nids, etc., etc. Un de nos amis qui habite dans le Morbihan, nous racontait que 28 volailles disparurent en une semaine d'une de ses fermes. Tout le monde était atterré et comme les « manhouirs » (saltimbanques) étaient passés par là, on crut à un vol. Mais un jour en plein midi, la fermière aperçut un magnifique coq Houdan aux prises avec le vrai larron, qui s'enfuit à toutes jambes à son approche. Notre ami organisa immédiatement un affût contre le bois et alla s'y poster à la nuit tombante. L'attente ne fut pas longue. La bête sortit du bois comme une balle, s'arrêta comme toujours un instant pour s'assurer du danger et se dirigea en rampant du côté de la ferme. Mais pour y arriver il fallait passer devant la vigie, d'où notre ami la reçut avec une bordée de plomb numéro 2 en travers,

et à vingt-cinq pas. C'était une mère renarde des plus dodues qui aimait à ripailler en famille.

Ajoutons à ce tableau déjà long des déprédations de ce malfaisant qu'il pousse l'impertinence jusqu'à pénétrer dans les parcs treillagés, où il étrangle sans vergogne le jeune chevreuil qui s'est trop écarté de sa mère.

C'est donc une querelle à mort sans trêve ni merci qu'il convient de lui déclarer.

La réglementation légale de la destruction des renards et des autres animaux réputés nuisibles de par la loi, n'est pas toujours interprétée de même. Tel préfet interdit les appâts empoisonnés et les pièges, tel autre ne trouve qu'à applaudir aux destructions organisées contre ces dépradateurs des volailles et du gibier; le premier regrette d'être obligé d'appliquer le mot strict de la loi, le second examine le but qu'il trouve utile et oublie les textes quelque peu confus qui réglementent la question; bien que nous n'ayons pas la prétention de tirer à clair cette jurisprudence épineuse, nous pensons que les préfets n'ont plus actuellement, d'après la *loi du 5 avril* 1884 sur l'organisation municipale, qu'*une surveillance à exercer* sur les mesures concernant la destruction des animaux nuisibles qui doivent être prises par les maires sous le contrôle du conseil municipal.

La loi indique dans quelles conditions ces destructions doivent être faites, par quels moyens on doit y procéder ; elle charge les maires d'en surveiller et d'en assurer l'exécution, voire même d'en dresser procès-verbal.

Si donc vous, propriétaires ou fermiers, qui désirez tendre des pièges pour détruire les bêtes puantes, placer des appâts empoisonnés, tuer à l'aide du fusil les aigles, faucons, éperviers et autres oiseaux dits nuisibles de par la loi, c'est au maire auquel vous devez adresser votre demande, et c'est lui

qui doit vous autoriser à le faire, puisque la loi le charge « *de prendre, de concert avec les propriétaires, ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, forêts et bois, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.*

Beaucoup des personnes qui ont occasion de demander l'autorisation de détruire les animaux nuisibles dont les plus grands torts s'appliquent au gibier, ont quelque tendance à confondre ce droit de destruction avec une autorisation de chasser ces animaux ; il y a lieu de bien distinguer les deux actes, détruire n'est pas chasser, et les circulaires, que nous avons publiées dans la première partie de ce volume, recommandent aux autorités d'éviter de permettre tout procédé qui pourrait constituer une véritable chasse.

Chasse en battue ou avec des chiens. — La chasse au renard pour être faite avec succès demande une menée très raide. Villequez dit à ce sujet : « Je sais que persque tous les auteurs qui ont écrit sur cette chasse conseillent au contraire les chiens lents. J'ai toujours beaucoup mieux réussi avec des chiens vites. »

Le chasseur devra sacrifier à cette chasse, un ou deux couples de chiens, les plus rapides qu'il pourra trouver. De cette façon le renard échauffé, forcé de percer, n'aura pas le temps d'éventer, sera plus facilement tiré, surtout sur les terriers qu'il gagnera ordinairement assez promptement, presque toujours après la première randonnée.

Lorsque vous voulez déterrer un renard, la première précaution à prendre est de mettre un chasseur en vedette à deux pas, vis-à-vis de chacun des orifices du terrier, qui correspondent d'ordinaire à une chambre commune. Dès que le

compère se présentera, il doit recevoir un coup de fusil en plein visage. Laissez dire ceux qui prétendent que les plombs glissent sur ses joues, tous les chasseurs expérimentés vous diront le contraire. A cette distance si votre coup porte, vous lui ferez sauter les os du crâne en lui brûlant littéralement la cervelle. Le chasseur qui a l'habitude et se possède, doit tenir le renard en joue sans bouger, le suivre du bout du canon et le laisser venir aussi près que possible. Si l'animal l'aperçoit il lui présente le flanc en se détournant pour se jeter au bois : c'est le cas de l'étendre ; s'il ne l'aperçoit pas il vient se faire casser la tête ou l'épine dorsale. Mais pour cela il ne faut pas s'accroupir comme le font certaines gens.

Revenons à notre point de départ. Voilà nos chasseurs placés à chaque trou du terrier. S'ils ne sont pas assez nombreux, il faut boucher les trous qui ne sont pas gardés, non pas avec de la terre que le renard enlèverait en un clin d'œil, mais avec des épines fortement enfoncées. Il s'agit maintenant de savoir dans quel endroit du terrier est le renard. La chose n'est pas difficile si vous avez un chien assez petit pour y entrer. Autrement vous coupez la perche la plus longue, la plus mince et la plus flexible que vous pourrez trouver; vous l'enfoncez dans le terrier dont elle suit les détours. Vous sentez très ordinairement le renard et l'endroit où touche la pointe est facilement déterminé; au besoin vous en mesurez la distance par la perche en la retirant et en l'appliquant sur le terrain. Celui qui a de la pratique n'a pas besoin de cela. Il agace le renard qui mord la perche, pendant qu'un autre sur ses indications fait une petite tranchée derrière l'endroit où est l'animal pour arriver jusqu'à lui. On l'empêche d'aller plus à fond, en plantant derrière lui un piquet qui traverse le fossé. Celui qui se livre à cette chasse doit se faire accompagner d'un homme muni d'une tarière pour

cet usage, d'un pic pour faire la tranchée et arriver jusqu'à l'animal. Le renard cherchant toujours à fuir du côté opposé à celui où il entend travailler, présente ordinairement le train de derrière à celui qui le découvre. On lui passe alors, en nœud coulant, une cordelette dans la queue ou dans la patte et pendant que l'un le retire, l'autre lui casse les reins à coups de bâton ou de pic. Les habitués qui veulent l'avoir vivant le tirent simplement par une main en lui passant l'autre sur l'épine dorsale : quand arrive le cou ils le lui pressent fortement contre terre et le musèlent de l'autre main, avec un nœud coulant préparé d'avance.

Murage et Enfumage. — Un vieux garde que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer nous a donné à ce sujet les curieuses indications qui suivent :

« J'ai lu et entendu dire souvent que pour enfumer un renard il fallait prendre des feuilles, les mettre dans les orifices tournés du côté du vent, les allumer, produire autant de fumée que possible, boucher, etc. Ce moyen ne m'a jamais réussi. Le soufre peut avoir de l'effet et ne réussit pas toujours. Il faut avoir des mèches comme celles des tonneliers. Elles se préparent en passant dans du soufre en fusion sur un feu doux, des morceaux de papier bien épais ou d'étoffe de 35 à 40 centimètres de long sur 5 ou 6 centimètres de large jusqu'à ce qu'ils soient bien enduits des deux côtés. S'il y a plusieurs orifices, vous commencez par enfoncer des épines à l'entrée de celles dans lesquelles vous n'opérez pas et les recouvrez de terre bien battue pour les fermer hermétiquement ; puis, prenant une perche, vous en fendez l'extrémité qui pincera solidement la mèche que vous faites entrer dans la fente, par le milieu, en l'allumant des deux

bouts, afin que si le frottement l'éteint d'un côté, l'autre tienne, et vous l'introduisez dans le terrier le plus avant que vous pourrez. Après une première, une seconde, etc., de manière à produire le plus sûrement possible l'asphyxie du gaillard qui s'annoncera par des éternuements. On peut terminer par une petite torpille de son invention que je crois efficace, consistant dans une fiole avec un mélange de grosse poudre et de soufre pulvérisé dont on la remplit ; une mèche à mine qui brûle lentement donne très bien le temps de l'enfoncer avec la perche au bout de laquelle la fiole est attachée.

« Le murage du trou ne peut se faire que dans les roches, termina notre vieux garde, car partout ailleurs le renard se creuse une issue ; il doit être précédé de l'enfoncement des épines et bâti très solidement. »

Empoisonnement. — Les écrivains spéciaux qui ont écrit sur la matière s'accordent à dire que l'empoisonnement réussit encore mieux pour les renards que pour les loups, et, qu'employé en temps de neige, c'est le moyen le plus destructif.

La strychnine, comme pour le loup, est le meilleur poison ; il suffit d'en mettre une toute petite pincée dans chaque appât pour tuer le renard presque sur place. Il ne faut pas en mettre trop, car elle exciterait immédiatement des vomissements chez l'animal qui s'en débarrasserait. Dix centigrammes suffisent ; on en met dans des souris, que les chiens ne mangent guère d'habitude, dans des petits poissons crus, dont le renard est très friand, dans la tête d'un canard, la plupart des chiens ayant en horreur les émanations des oiseaux aquatiques, tous refusant d'en manger, ou dans des poires séchées au four, que le renard aime beaucoup aussi.

On trouve dans les livres de chasse beaucoup de recettes

pour attirer et empoisonner les renards; M. Moyne, de Beaune, dit avoir purgé un grand canton de bois qui en était infesté, de la manière suivante :

« Après avoir fait fondre gros comme une noix de graisse de cochon, vous y mêlez une pareille quantité de strychnine que vous pétrissez bien avec cette graisse sur une assiette, en employant une spatule de bois. Coupez des morceaux de papier de soie d'un pouce carré, roulez dans chacun gros comme trois grains de blé de la susdite pommade. Vous ferez fondre ensuite 200 grammes de graisse de mouton dans un vase verni et neuf, à laquelle vous ajouterez 100 grammes de miel liquide et quelques gouttes d'essence d'anis. Laissez un peu refroidir et trempez deux ou trois fois les boulettes jusqu'à ce qu'elles soient bien recouvertes et glacées, sans les toucher des doigts ni avec du fer. Déposez-les ensuite dans un verre ou vase propre, vous les y prendrez, avec une spatule de bois pour les déposer sur le passage des renards.

Celui qui les place ferait bien de se chausser de sabots. On se frotte la semelle avec de l'essence d'anis, qui attire les renards. Pour ne pas prodiguer vos appâts et vous assurer de la réussite, placez le premier jour, au lieu de boulette, de petits morceaux de pain grillé trempé dans le second ingrédient. S'ils sont mangés, remplacez-les le lendemain par des boulettes, qui ne doivent pas être mises sur vos pas mêmes, mais sur les côtés, à une distance raisonnable les uns des autres, et vous êtes sûr de réussir. »

Voici un autre procédé qui a bien des analogies avec celui que nous venons de décrire et que nous trouvons dans *l'Acclimatation*, journal des éleveurs.

« De tous les moyens employés pour détruire les renards, blaireaux, fouines, et autres dévastateurs des garennes, les appâts empoisonnés sont considérés comme les plus pratiques,

parce qu'il est plus facile de relever chaque matin les proies qui n'ont pas été dévorées la nuit, pour éviter tout accident, que de détendre des pièges longs à remettre en place le soir, tandis qu'il suffit de laisser tomber l'appât; puis, parce que ces animaux aussi fins que défiants se méfient considérablement des pièges, et éventent même parfois le poison; mais si la nuit a été mauvaise, ils y reviennent et poussés par la faim ils mettent la dent au morceau qui sera leur dernier repas.

Les insuccès qu'on a constatés dans l'emploi des appâts empoisonnés viennent surtout de leur mode de préparation et du manque de soin apporté dans leur placement.

Mélange pour traînée à Renard.

500 grammes de graisse de porc mâle,
15 — de fenu grec pulvérisé,
15 — de camphre pulvérisé,
15 — d'huile d'anis,
15 — d'iris de Florence,
125 — de bon miel,

Préparation.

Faire fondre la graisse de porc dans un pot de terre neuf et verni, y ajouter deux ognons blancs coupés en morceaux; après cuisson les retirer. Mettre alors les autres ingrédients, l'huile d'anis exceptée. Remuer jusqu'à ce que le mélange prenne un peu de consistance, puis verser l'huile d'anis.

Mode d'emploi.

Pour chaque traînée, faire fondre 500 grammes de saindoux dans un pot de terre neuf, et dès que la graisse est fondue, y ajouter gros comme une noix du mélange précité et une pincée de camphre pulvérisé, puis faire frire dans ce sain-

doux en ébullition une certaine quantité de croûtons de pain ; les retirer et les mettre dans une boîte en fer-blanc.

Tremper dans la graisse, quand elle commence à refroidir, soit un morceau de mou de veau, soit des viscères de lapin, lièvre, ou mouton, ainsi que la corde qui doit servir à les attacher pour faire la traînée.

Laisser alors bouillir dix à douze minutes, puis retirer le tout et le mettre dans un sac en toile neuf, qu'on réserve exclusivement à cet usage.

Enfin, prendre pour appât, des pies ou autres oiseaux tués depuis plusieurs jours, ou même de petits morceaux de lard.

Introduire par une incision ou par le bec, si c'est une pie, un décigramme de strychnine par appât, mais au préalable il faut les avoir trempés dans la graisse et ne les toucher que *ganté et les gants frottés de ladite graisse*, sans quoi les renards n'y toucheraient pas.

La personne chargée de faire cette traînée doit, arrivée sur les lieux, enduire les semelles de ses chaussures de la dite graisse et entourer ses jambes, jusqu'aux genoux, d'une torsade de foin, puis marcher en coupant en biais l'espace soupçonné parcouru par les renards, en traînant derrière elle les viscères ou mou de veau au bout de la corde ; jeter tous les trois ou quatre mètres un des croûtons de pain.

A l'extrémité du parcours, toujours gantée, elle place à droite et à gauche, à un mètre environ de la traînée, deux appâts empoisonnés, reprend exactement son contre-pied et à l'autre extrémité place également deux autres appâts.

Au bord des terriers hantés, placer quelques morceaux de lard enduits, mais non empoisonnés, puis au moyen d'une baguette bien enduite, introduire deux morceaux empoisonnés aussi profondément que possible.

La strychnine étant un des poisons les plus violents, il est

indispensable de compter exactement les appâts placés le soir et de les relever le matin s'ils n'ont pas été mangés. Par ce procédé on peut arriver à une destruction complète.

PIÈGES : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Avec le renard, nous entrons dans la série des pièges proprement dits. Et tout naturellement la question qui se pose est celle-ci : Quel est le meilleur ?

Il est assez difficile de se prononcer avec certitude. Les

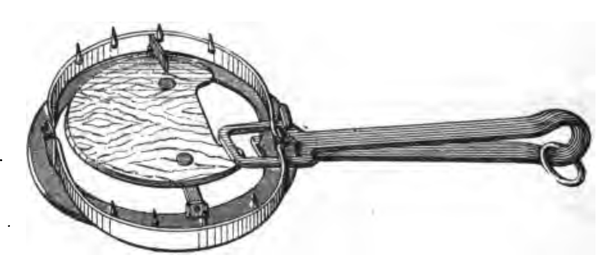


FIG. 11. — PIÈGE A PALETTE.

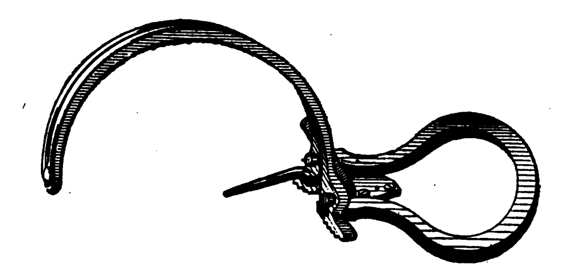


FIG. 12. — PIÈGE A ENGRENAGE.

opinions sont personnelles, chacun a ses préférences, ses goûts, ses habitudes, ses facilités d'usage et s'en tient à ce qu'il a. Bien peu se mettent en quête des nouveaux perfectionnements, des progrès accomplis — sainte Routine ne

perd jamais ses droits. — Les grands fabricants eux-mêmes n'ont pas un type d'une incontestable supériorité; ils admettent que leurs clients jettent leur dévolu sur tel ou tel modèle plus à leur convenanee.

Toutefois, l'opinion la plus générale veut que le *piège à engrenage* ou *piège allemand* (fig. 12) et les pièges à *palettes en bois*(fig. 11) soient ceux qui donnent les meilleurs résultats.

Les mêmes grands fabricants ne m'ont pas paru enthousiastes des fusées asphyxiantes, malgré l'encens prodigué par nombre d'écrivains cynégétiques. Ils constatent que des envois faits par eux en province leur avaient valu des reproches, qu'on leur avait déclaré que s'enflammant difficilement dans l'intérieur des terriers, ces fusées n'asphyxiaient que les renards attardés ou trop perclus pour fuir pendant qu'on les rallumait. Maintenant avaient-elles été bien employées ? nous ne saurions le dire.

On peut résumer ainsi l'opinion la plus accréditée sur les pièges : Le meilleur piège serait sans contredit le piège à engrenage ou piège allemand, s'il n'était pas d'une grande complication comme fabrication, partant difficile à entretenir; ensuite son ressort est tellement puissant qu'il est presque impossible à tendre sans une planchette spéciale, naturellement gênante à transporter ; qu'il est dangereux parce qu'il n'a pas de crans de sûreté ; qu'il coûte cher, etc., etc. Le piège à palettes, qui se compose d'un ressort, d'une planchette mobile, d'un couteau, d'un cercle plus ou moins grand, d'un cran de sûreté, est préférable.

On fait des pièges de différentes grandeurs ; les moyens pouvant servir aussi bien pour un putois ou une marte que pour un renard sont préférables ; on les veut d'un diamètre de trois à quatre décimètres. Il faut également un bon ressort. Or, tous ceux que l'on vend sont d'une lon-

gueur double du nécessaire et pour cela ou trop doux ou d'un poids insensé. Donc, on a établi un petit piège qui a pour but d'obvier à touts ces inconvénients. Le premier changement consiste à raccourcir le plus possible la queue de piège et à

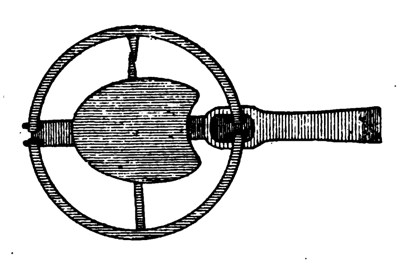


FIG. 14. — PIÈGE A PALETTE ORDINAIRE.

a tremper solidement : ceci fait, il faut le pied pour le tendre et on peut garantir qu'aucun renard n'est capable de se dégager. Après le ressort vient les palettes. Dans tous les pièges des fabricants, dont je relève les noms sur le *Bottin*, la planchette est mal comprise. Elle est à peine des

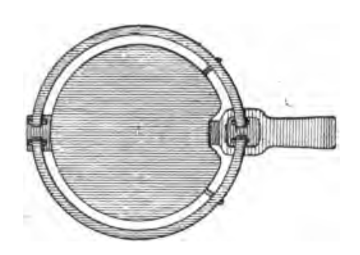


FIG. 15. — PIÈGE A PALETTE PERFECTIONNÉ.

deux tiers aussi large et longue que le cercle qui l'entoure. Pourquoi? Il est pourtant simple à comprendre que si l'ani-

mal, qui peut-être est petit, met les pieds dans l'intervalle qui existe entre le cercle et la planchette, il ne se prendra pas, sortira sain et sauf de l'embûche, et de plus, ayant acquis de l'expérience, il deviendra circonspect et évitera une autre fois les appâts ou la terre fraîchement remuée.

Voici d'ailleurs les deux modèles : la figure 14 représente le piège à palette ordinaire, et celle numéro 15 le modèle perfectionné [1].

Dans ce modèle figure un autre changement. Il faut que la palette soit presque de la même grandeur que le cercle, et, pour éviter que le bois, en jouant par l'humidité, empêche son bon fonctionnement, il faut la faire en tôle très mince.

Dans les pièges actuels, le couteau est placé comme dans la figure n° 14 ci-contre, presque au milieu du piège. Cela fait une bascule souvent très dure; il faut au contraire, comme dans la figure n° 15, le mettre le plus en arrière possible. En effet, l'on tend toujours le piège la partie de la tête en avant, car, si l'animal sentait la queue, il se reculerait, ou ferait un bond qui le préserverait : il importe donc que la partie de la tête ait le plus d'endroits mortels possible, qui ne peuvent s'augmenter que par le recul du couteau. Enfin, pour compléter ce piège, la forme du couteau est changée.

L'ancien modèle se compose d'une lame étroite portant sur une semblable (fig. 16). Le peu d'épaisseur et sa sensibilité



FIG. 16. FIG. 17.

à la rouille le font se denteler rapidement et nuisent à la régularité de la tension. De plus, un seul point peut fixer le piège;

1. On trouvera tous ces modèles de pièges chez M. Moriceau, fabricant de pièges, 82, rue de Rivoli, à Paris.

d'où il arrive qu'il est, suivant sa construction, ou doux ou dur, mais toujours uniforme. Le couteau du nouveau piège est formé de deux petits cônes superposés (fig. 17); on peut, par là, tendre le piège durement en les mettant exactement l'un sur l'autre, ou doucement en les inclinant. Cela permet au garde de tendre, avec le même piège, indifféremment, pour un petit ou un gros animal.

La forme de l'outil n'est peut-être pas le point capital; la façon de s'en servir est pour une très grosse part dans la réussite ; le vieux piège à palette avec ses défauts a rendu bien des services et mis à mort bon nombre de sacripants grands mangeurs de gibier. Nous nous étendrons donc quelque peu sur la façon de tendre les pièges et sur les précautions à prendre pour les dissimuler aux yeux investigateurs et soupçonneux de maître renard, merveilleusement secondé par une finesse d'odorat qui ferait honneur au plus fin limier.

Donc, avant de décrire le piège à engrenage, nous allons indiquer les conditions dans lesquelles il doit être employé.

Comment il faut tendre le piège. — Quand on veut tendre le piège, on doit choisir une place aussi unie que possible; une prairie est ce qu'il y a de plus convenable. On fait dans la terre une forme de piège d'une profondeur telle que les branches et le ressort soient juste au niveau du terrain : plus profond serait trop et gênerait le mouvement du piège. On couvre son piège avec de la graine de foin aussi menue que possible, ne laissant paraître que l'appât, qui doit dépasser la languette de deux centimètres, à péu près. On a le soin de placer un petit morceau de papier sur la détente, afin que la graine de foin ne tombe pas dans la batterie, ce qui pourrait occasionner un retard; on recouvre bien ce petit papier de graine. Il faut, avant de mettre le piège dans la forme, le

graisser avec de la pommade dont la recette suit plus loin. Cette opération faite, toucher le piège le moins possible. Ne pas oublier de graisser aussi le fil qui tient l'appât. Le piège placé, on prépare la traînée ; pour cela, partez du bout du piège en ligne droite, faites quelques pas, puis formez un rond qui entoure soit le bois où sont les terriers, soit une enceinte que vous savez habitée par les renards.

A trente pas à peu près du piège, du côté droit, par exemple, faites un contre-piège de la forme exacte du véritable, que vous couvrez de graine comme si le piège y était. Mettez au milieu un morceau de pain de la grosseur de l'appât ; puis, tous les vingt-cinq pas, mettez une petite poignée de foin, sur laquelle vous placez des petits morceaux de pain tout le long de la traînée. En revenant par le côté gauche du piège, figurez encore une forme comme celle du côté droit, à la même distance. Avoir soin de bien revenir par le bout du piège ; ceci est très important.

Comme les renards sortent peu dans le jour, il est mieux de ne tendre les pièges que vers le soir, parce que les appâts et la traînée ont plus d'odeur que si l'on avait fait la tendue dès le matin.

Appât. — Voici le meilleur mode de préparation pour l'appât : faites fondre dans une casserole de terre vernissée, neuve, ou dans une casserole de cuivre bien étamée, une très forte cuillerée de graisse de cochon, la plus fraîche possible ; coupez un oignon en tranches assez minces, faites-le cuire dans la graisse jusqu'à ce qu'il soit d'un beau roux ; retirez-le de la graisse sans en laisser ; mettez un morceau de camphre gros comme une fève ; quand il est fondu, ajoutez une bonne pincée d'iris de Florence en poudre. Prenez de cette graisse que vous mettez dans un petit pot très propre ; c'est là la *pom-*

made qui sèrt à oindre le piège et le fil. Puis ajoutez une bonne cuillerée de miel commun, que vous laisserez frire deux minutes ; jetez alors dans la casserole votre pain coupé en petits morceaux gros comme le bout du doigt. Il est toutefois bon d'amorcer le piège et les faux pièges avec des morceaux plus gros. Voilà vos appâts.

Traînée. — Cette opération consiste à relier le piège avec les faux pièges et tous les endroits où l'on a mis des morceaux de pain. Voici comment il faut procéder :

Ayez un foie de mouton que vous attachez par un bout de ficelle à un bâton de 1 mètre 70 à 2 mètres ; faites chauffer une pelle de cuisine, sur laquelle vous mettez un peu de la pommade, qui fond, et que l'on fait tomber sur le foie, le touchant même du dos de la pelle, mais très légèrement. On traîne ce foie, en faisant toucher le bâton à terre par le bout où est attachée la ficelle qui tient le foie. Ce bâton, suivant toutes les inégalités du terrain, fait que le foie ne laisse rien sans y toucher ; notez bien ceci : faites toujours passer la traînée en dedans du sentier ou champ que vous suivez, de telle sorte que l'on ne passe pas sur la traînée si l'on commence par la droite du piège, inclinez le bout du bâton de droite à gauche de manière que la traînée; se fasse au moins à 66 centimètres de l'endroit où l'on passe soi-même. Ne jamais placer son piège ou contre-piège à moins de vingt ou trente pas d'une haie ou d'un buisson, à cause des rats ou souris, qui, très avides des appâts, couperaient le fil qui les tient et rendraient la traînée nulle.

Il faut avoir soin de tenir son piège aussi propre que possible, et chaque fois qu'on a pris un renard le démonter, le faire bouillir dans de l'eau et le passer au sablon. On doit du reste le démonter. Pour les loups, on s'y prend en tous

points de la même manière. On se sert de la même graisse pour graisser le piège; seulement, on remplace les boulettes de pain frites par des morceaux de chair crue saupoudrée d'un peu de camphre.

En décrivant ce procédé, nous n'avons pas la prétention de dire que c'est le seul bon et efficace; on peut certainement y apporter bien des modifications; voici comme exemple une manière de faire qui nous est communiquée par un vieux garde habitant la Bretagne, l'une des contrées de la France qui comporte le plus de renards peut-être, et lui a donné de très bons résultats.

Il prend un chat fraîchement mort et l'enterre vingt-quatre heures dans le fumier très chaud, de façon à amener une rapide décomposition; l'animal, attaché par le milieu du corps, est traîné d'assez loin jusqu'au piège, non sans décrire force cercles ou détours afin d'étendre le circuit de cette piste et faire que, si quelque renard passe dans les environs, il rencontre la voie; puis il fixe son chat solidement sur son piège qui est disposé d'avance, mais, ne laissant de l'herbe que 20 centimètres autour du piège, il met la terre à nu dans un grand cercle mesurant plus d'un mètre de large; ce pourtour est bien ratissé. D'après son dire, rien n'attire le renard comme un chat mort et quelque peu faisandé. Est-ce parce que c'est son ennemi, et que le cadavre d'un ennemi sent toujours bon toujours est-il que lorsque, le rusé compère arrive au bord du chemin circulaire tracé autour du piège, il hésite longtemps avant de s'y aventurer, tourne et retourne avant de s'y hasarder; son désir de franchir cet espace et la crainte d'y trouver quelque sorcellerie font qu'il se décide enfin, pour l'éviter, à sauter des quatre pattes juste à l'endroit où est le chat et que c'est bien rare quand il n'est pas pris par une jambe ou deux.

Malgré toute la délicatesse du décliquetage qui doit laisser partir le piège, en dépit de tous les soins pris pour le tendre et placer l'appât, il arrive qu'on le trouve détendu et personne dedans ; on constate par les pattes empreintes que maître renard est venu et l'on se demande comment il se fait qu'il ait pu s'échapper. Fâché de cet insuccès, on s'en prend au piège, à l'appât ; on va même jusqu'à accuser les voisins d'avoir volé le criminel qu'on voulait punir. Il n'y a rien de vrai dans tout cela.

Notre compère est un fin matois ; on doit donc rechercher s'il ne nous a pas joué un tour de sa façon ; il en est bien capable. L'a-t-il fait par raisonnement ou est-ce le hasard qui l'a servi? N'importe ; il faut, si possible se rendre compte de ce qui a pu se produire ; avant de rien toucher, de piétiner autour ; on doit rechercher les traces qui peuvent être restées, si vous voyez que le rôdeur est venu au piège par le côté, à l'endroit du centre le plus éloigné du point où sont les charnières, soyez sûr que c'est lui qui l'a détendu et qu'il en est parti sain et sauf ; à peine a-t-il eu une égratignure à la patte ou au menton.

Avant d'y mettre les dents, maître renard tâte souvent l'appât du bout de la patte ; s'il est placé à peu près à égale distance des charnières, le cercle en se relevant ne fait que rejeter la patte en dehors du piège, et le sacripant de détaler, jurant qu'on ne l'y reprendra plus ; le même fait peut se produire même pour la tête, surtout avec le piège à palette, dont le diamètre est beaucoup plus restreint ; il est donc bon de placer sur les côtés du cercle une petite branche d'arbre, une motte de terre, un caillou, enfin un obstacle quelconque qui l'engage à se présenter par l'une des parties les plus près des charnières.

Il peut aussi arriver que ce soit un animal de petite taille

qui ait détendu le piège ; rat, belette ou hermine en sont bien capables. Dans ce cas, le diamètre du cercle ne les atteint pas et ils échappent ; d'autres fois, on les trouve pris par la queue ou une partie du corps ; quelquefois, lorsqu'ils vont de compagnie, on en trouve deux de pincés à la fois.

Ces exceptions sont rares, nous avons cru toutefois devoir les signaler afin de mettre nos lecteurs en éveil si de pareils faits se produisaient.

PIÈGE A ENGRENAGE OU PIÈGE ALLEMAND

Manière de tendre les pièges allemands (avec le crochet à la planche, système Moriceau). — Ayez une planche épaisse, longue d'environ un mètre et assez large pour que le piège puisse se développer dessus, et fixez à un bout un fort crochet. Écartez un peu les deux branches du piège pour en engager une sous le crochet, puis ouvrez le piège à plat et maintenez-le avec vos genoux ; vous aurez ainsi vos deux mains libres pour tendre la batterie.

La combinaison du piège est assez simple, et au premier examen on en peut comprendre le système ; seulement, il

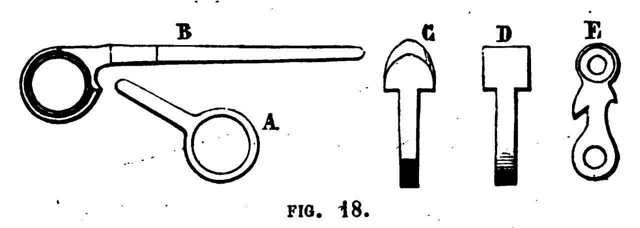


FIG. 18.

faut l'ouvrir pour le bien comprendre, parce que les diverses pièces ne se trouvent à leur place que lorsque le piège est ouvert. On met d'abord le tourillon A dans la cannelure qui existe sous la bascule B. On abaisse ensuite cette bascule en appuyant fortement dessus, la languette C la maintient à

son tour et enfin la palette D doit venir s'engager sous le crochet E qui retient tout. Derrière le crochet il y a un trou dans lequel on doit mettre une cheville en bois pour que le piège ne puisse pas partir dans le trajet, quand on l'a tendu chez soi pour l'emporter tout prêt à sa destination. L'appât doit être au milieu du piège et attaché à une ficelle qui passe dans le tube et est nouée au crochet et fait ainsi mouvoir la détente quand l'animal tire l'appât.

Le piège allemand, malgré son usage général, offre plusieurs inconvénients : il est difficile à entretenir dans un parfait état de propreté, ce qui est indispensable ; il est gênant à transporter ; puis il est coûteux. On ne peut s'en procurer un pour renard à moins de 25 à 30 francs, et si c'est pour loup, il faut compter de 40 à 45 francs, tandis que pour une quinzaine de francs on peut avoir un piège à palette..

Il y a des pièges à engrenage de toutes les dimensions, aussi bien pour belettes et même rats (petit format, à ressort poli), pour fouines et putois, pour blaireaux (à ressort noir), que pour loups et renards.

Le piège à palette en bois. — Ce piège est très

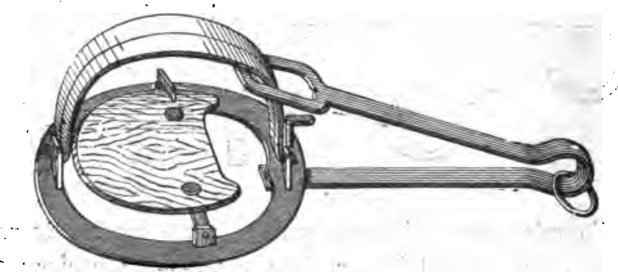


FIG. 19. — PIÈGE A PALETTE EN BOIS, FERMÉ.

répandu. Son bas prix, la commodité qu'il présente, n'exigeant aucun entretien, en ont fait un engin fort recherché.

Il s'emploie également pour loups, renards, blaireaux, loutres, fouines, putois, chats, sangliers, lapins et rats.

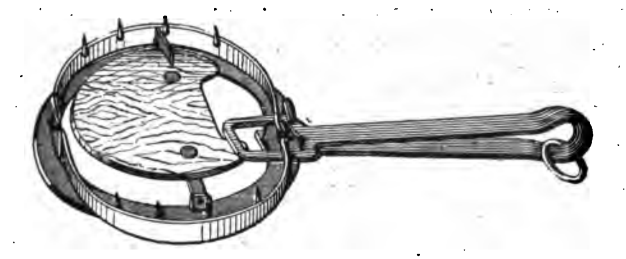


FIG. 20. — PIÈGE A PALETTE EN BOIS, TENDU.

Le piège anglais à palette en fer. — Diffère peu du précédent. Il s'emploie pour renards, blaireaux;

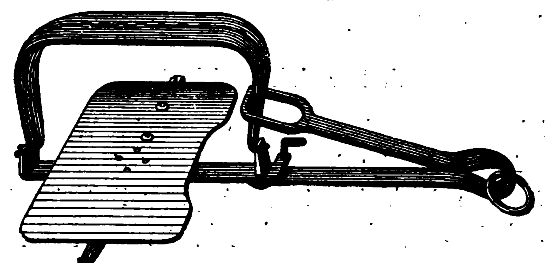


FIG. 21. — PIÈGE A PALETTE EN FER, FERMÉ.

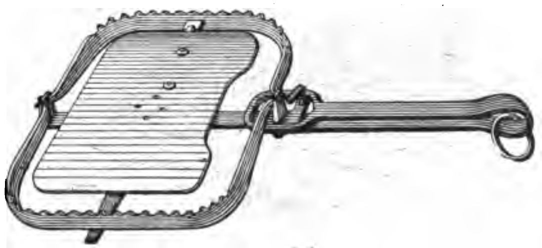


FIG. 22. — PIÈGE A PALETTE EN FER, TENDU.

fouines, putois, pour loutres, avec ressort double épaisseur et enduit de zinc.

L'hameçon à renard. — Est aussi employé, même pour les loups.

L'essentiel est que les hameçons aient beaucoup de solidité. On place ce piège dans l'épaisseur des taillis. Comme il est dangereux pour les chiens, on doit le tendre seulement à la nuit close et aller le détendre tous les matins. A vrai dire, nous n'en parlons ici que pour mémoire, parce qu'outre les dangers réels qu'il présente il ne nous paraît pas être entré dans la pratique.

Assommoirs. — Ce piège très simple est de fabrication facile. On trouvera pages 84 à 89, aux pièges pour la destruction du putois, des modèles d'assommoirs qui peuvent s'appliquer au renard avec des modifications suivant la taille respective des animaux.

LE BLAIREAU

Le blaireau est aussi un hôte de nos bois fort dangereux pour le gibier qui y vit ; c'est un des plus terribles ennemis du lapin, à cause de l'habileté avec laquelle il fouille les garennes. C'est pourquoi l'on ne s'explique guère que quelques

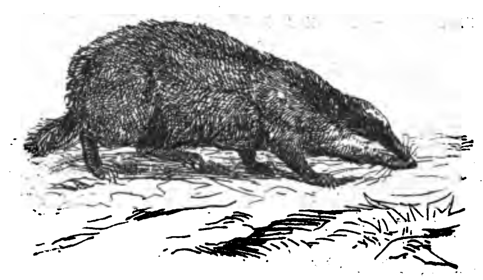


FIG. 23. — LE BLAIREAU.

auteurs cynégétiques, parmi lesquels le comte d'Houdetot, l'ont jugé inoffensif. Ce quadrupède malfaisant est plus gros, mieux

rablé que le renard, mais plus bas sur les jambes, ce qui rend sa marche rampante. Son museau est gros et un peu allongé, ses yeux petits, sa queue courte et rudimentaire; son poil rude, grisâtre dessus, noir dessous; il a une bande noirâtre de chaque côté de la tête, et près de l'anus une poche glanduleuse, d'où suinte continuellement une humeur grasse et fétide. Ses pieds de devant sont munis d'ongles forts et très allongés qui lui donnent une grande facilité pour creuser la terre. Son corps est épais, ses mouvements sont lents; il est loin d'avoir la légèreté et la vivacité de la marte, dont il a le système de dentition.

Sa morsure est cruelle; il dort presque toute la journée : aussi est-il gras et d'une vigueur telle que deux forts mâtins ne peuvent en venir à bout. Il vit de lapereaux, à leur défaut de limaçons, d'insectes, de pommes, de fruits et de toutes les bêtes qu'il peut attraper, voire même de cochons de lait. Il sort la nuit et rentre au gîte avant le jour, fuyant à la moindre alerte; il ne peut être tiré au fusil qu'au clair de lune, lorsqu'il se met en campagne. Cerné de près, il se défend en se retournant sur le dos, griffant et mordant autour de lui.

Dans certains pays du Nord où l'on tire un assez bon parti de sa peau, on le chasse à la fin de l'automne, et voici comment on procède : trois ou quatre chasseurs se réunissent et partent ensemble à la nuit close, armés de bâtons et munis de lanternes; l'un d'eux porte une fourche; ils ont avec eux de bons bassets, dressés spécialement à cette chasse, qu'ils mènent en laisse, et un chien courant bon quêteur.

Une fois qu'un blaireau a été découvert par le chien courant qui s'est mis en quête, on rappelle celui-ci, on découple les bassets et l'on poursuit l'animal. Bientôt atteint par les chiens, il se défend vigoureusement. Le chasseur qui porte la fourche,

la lui passa à travers le cou, le couche à terre, et les autres chasseurs l'assomment à coups de bâton. Si l'on veut le prendre vivant, on lui enfonce au-dessus de la mâchoire inférieure un crochet de fer emmanché au bout d'un bâton : on le soulève et on le jette dans un sac, que l'on noue au-dessus, après avoir bâillonné l'animal au moyen d'un morceau de bois qu'on lui met dans la gueule en travers et dont les deux bouts sont retenus par une corde qu'on lui passe autour du cou.

Le blaireau presque toujours terré pendant le jour n'est pas facile à aborder. Il ne sort du terrier que très tard, quelquefois pas avant minuit et rentre avant le jour.

On le tue le plus ordinairement à l'affût dans les champs qu'il dévaste ou bien sur son terrier, à la sortie ou à la rentrée, à la lune. On se place sur sa coulée qui est aussi battue et aussi facile à voir qu'une raie de pré.

On fouille les terriers en y introduisant des petits chiens qui annoncent la présence du blaireau que l'on déterre comme le renard. On peut aussi l'enfumer.

Mais le moyen le plus destructif est la fouille des terriers avec de petits chiens ; ceux qui sont dressés à ce métier sont d'ordinaire très courageux.

On tend aussi des pièges aux blaireaux, mais ils s'y prennent rarement.

LA FOUINE

Ce méchant petit animal, tout comme le putois, la marte et la belette détruit chaque année un nombre incalculable de nids et de lapins.

Linné lui a donné le nom de *mustela foina*. Dans la catégorie des bipèdes, genre homme, on désigne ainsi des petits êtres rachitiques, envieux et sournois, aussi nuisibles que

déplaisants. La fouine se rapproche surtout de la marte, dont elle a les instincts sanguinaires. Elle est très répandue en France. Le corps est très long, l'échine arquée en dessus, les pattes courtes, celles de devant surtout; elle est brune avec *le dessous de la gorge et du cou blanchâtre.* Très souple et très vive elle saute, grimpe et court avec une égale agilité.

Durant la belle saison la fouine fait des excursions dans les bois où elle se nourrit de fruits sauvages, affectionnant surtout les cerises; mais préférant bien davantage le gibier.



FIG. 24 — LA FOUINE.

Quand vient l'hiver elle prend possession des greniers à bois et à foin, se logeant dans les trous de murailles, sur les murs, entre les poutres et les chevrons et dans les tas de fagots. Elle dort pendant le jour mais aussitôt que la nuit vient elle se réveille, sort et se met en quête. C'est surtout dans les fermes considérables, aux environs des villages qu'elle aime à se fixer et à élever sa famille.

La reproduction commence vers la fin de février, trois semaines plus tard que celle de la marte. Les mâles se battent alors en poussant des miaulements et des grognements que l'on entend souvent sur les toits des fermes. En avril ou en mai la femelle met bas de trois à cinq petits dans un nid qu'elle garnit de mousse quand il est placé dans un arbre ou

dans un tas de fagot, ou bien tout simplement dans un grenier sur un lit de foin.

La fourrure de la fouine que nos paysans désignent souvent sous le nom de marte est moins fine et moins chaude, et se vend environ un tiers moins cher que celle de la véritable marte toujours facile à reconnaître au jaune de la gorge.

La fouine opère de cette façon: elle s'embusque sur un toit ou un mur et si elle n'entend aucun bruit, elle va visiter les clapiers et les poulaillers, se glissant en rampant, s'emparant de la victime en la saisissant par la tête, elle lui brise le crâne du premier coup de dents et l'empêche ainsi de crier et de jeter l'alarme. Puis elle lui suce le sang, lui mange la cervelle et abandonne là le cadavre pour passer à un autre animal qu'elle traite de la même manière. Lors même que sa faim est assouvie, elle étrangle tous les habitants de la paisible retraite. L'arrivée du jour ou les aboiements d'un chien peuvent seuls mettre un terme à ses sanglants ravages.

Quand toutes les issues lui sont fermées, et qu'elle ne peut exercer sa cruauté sur des animaux domestiques, elle gagne la campagne et tâche de saisir au gîte le lièvre et le lapin, ou bien elle cherche à s'emparer des perdrix, des petits oiseaux dont elle est très friande, ou de leurs œufs qu'elle dévore avec avidité. Elle ne vit véritablement que de viande vivante.

On détruit ce méchant petit animal avec des traquenards appâtés avec du poulet ou du fruit cuit et sucré. Il existe plusieurs sortes de traquenards; voici ceux qui sont le plus en usage :

Traquenard souricière à deux battants. — Ce piège consiste dans une boîte carrée de 0^m25 à l'intérieur. On

le construit avec quatre planches de chêne solidement clouées Les deux extrémités sont ouvertes et disposées de manière à recevoir dans les rainures deux portes à coulisses. En dessus de la boîte est percé un petit trou pour faire passer un fil de fer mobile et à crochets. Ce fil de fer servant de détente, se compose de deux morceaux de même métal entortillés ensemble et recourbés pour recevoir l'appât. A quelques

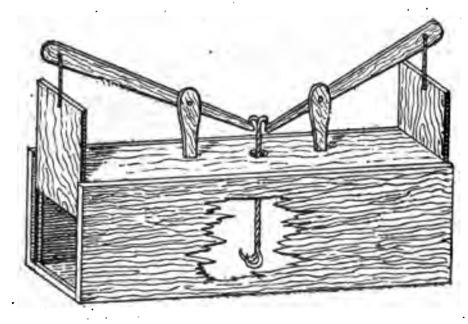


FIG. 26. — TRAQUENARD SOURICIÈRE A DEUX BATTANTS.

pouces du haut est un anneau qui sert à suspendre le fil de fer dans la boîte, au moyen d'une petite traverse aussi en fil de fer, qui passe dans l'armature et se trouve fixée en travers du trou. L'extrémité supérieure se termine par deux crochets dont les bouts doivent être arrondis. La détente ainsi préparée et placée dans la boîte, on établit les deux bascules, avec leurs pivots solidement fixés sur la boîte. Elles tiennent aux coulisses à l'aide d'un bout de ficelle, et le jeu qu'on laisse est suffisant pour qu'elles puissent tomber et se fermer en vertu de leur propre poids.

La machine ainsi disposée, on la place sans la tendre, mais avec les deux battants ouverts, sur le passage de la fouine. Quand on aperçoit des trous de passage de cet animal aux environs, on peut tendre le piège avec confiance.

On place pour appât, dans les crochets de fil de fer, un morceau de volaille ou une poire cuite. Le piège se tend en appuyant sur l'extrémité pointue des deux bascules, les deux crochets du fil de fer. Le tout doit tenir si légèrement qu'au moindre mouvement imprimé au fil de fer, les bascules doivent échapper de dessous les crochets et glisser le long des coulisses. La fouine entre dans la boîte, saisit l'appât attaché aux crochets ; elle ébranle la détente, les deux portes tombent à la fois et l'animal est pris.

Traquenard, souricière à un battant. — Ce piège est construit de la même manière que le précédent, mais il n'a qu'une coulisse et l'aire du fond de la boîte est fermée par un grillage en bon fil de fer. Il se tend de la même manière. Le traquenard à deux battants a un grand avantage sur celui-ci : comme il est ouvert des deux côtés, la fouine a moins de défiance et se détermine plus facilement à y entrer.

LA MARTE

La marte commune est un des carnassiers européens les plus nuisibles. Elle appartient à la même classe, au même ordre, à la même section et au même genre que la fouine. Elle est un peu plus petite que cette dernière ; elle a environ 50 centimètres de long et 25 centimètres de haut ; la longueur de la queue est de 30 à 33 centimètres. Elle a la partie supérieure du corps brun foncé, le museau fauve et les joues brun clair, les flancs et le ventre plus clairs, les pattes et la queue d'un brun plus foncé que le dessus du corps ; *la gorge est d'un beau jaune orangé*. Sa fourrure est souple, épaisse, quelque peu plus foncée en été qu'en hiver, et fort estimée. Le pelage de la marte varie considérablement selon les climats : dans le nord de l'Europe elle atteint une taille plus considé-

rable, la fourrure est du double plus longue et plus épaisse que celle des martes de France : la race du Tyrol est plus foncée et a quelque ressemblance avec la marte zibeline d'Amérique qui n'en est qu'une variété aussi prisée de l'élégance cosmopolite comme fourrure que le renard bleu.

Cet animal a les mêmes mœurs, la même cruauté que la fouine : cependant il est moins redouté des habitants de la campagne parce qu'il n'habite que les bois. Il vit sur les arbres et y grimpe avec une agilité sans égale. Il loge dans le creux des troncs d'arbres, dans des nids abandonnés de ramiers, d'oiseaux de proie, d'écureuils, rarement il se retire dans une crevasse de rocher.

La marte, dit Brehm, dort tout le jour dans son nid, et le soir, un peu avant le coucher du soleil, elle va chercher sa nourriture. Depuis le lièvre jusqu'à la souris, aucun mammifère n'est à l'abri de ses attaques : elle glisse furtivement vers sa proie, puis s'élance subitement, la saisit et l'égorge. Elle cause de grands ravages parmi les oiseaux. C'est l'ennemi le plus terrible des gallinacés ; qu'ils nichent à terre ou sur des arbres, elle se glisse près d'eux silencieusement, et avant qu'ils aient pu soupçonner sa présence, elle a surpris l'un d'eux et d'un coup de dent lui a ouvert les carotides, après quoi elle boit son sang avec avidité. Elle surprend aux bords des étangs les rats d'eau et les oiseaux aquatiques. Elle saisit les lièvres au gîte ; elle pille les nids d'oiseaux ; dévaste les ruches. Si la nourriture vient à lui manquer dans les bois, elle s'enhardit et s'approche des habitations humaines. Elle pénètre dans les poulaillers et les pigeonniers et y fait un carnage épouvantable. Elle égorge tout et n'emporte que quelques poules ou quelques pigeons. Elle est ennemie de tous les autres animaux et par conséquent un des carnassiers les plus justement redoutés. (*La vie des animaux illustrés.*)

La marte s'accouple en janvier et neuf semaines après, la femelle met bas de trois à cinq jeunes dans un nid situé dans un trou d'arbre qu'elle garnit de mousse. La valeur de la fourrure de la marte qui est le plus recherché de tous les mammifères de France a peut-être contribué à la rendre plus rare que la fouine, le fait est que l'on rencontre en moyenne cinquante fouines sur une marte.

Chasse. — Pour chasser la marte il faut avoir un bon chien, bien mordant et courageux, car elle a l'habitude de se retourner contre le poursuivant qu'elle réussit souvent à épouvanter.

« En hiver, dit Tschudi (*les Alpes*, p. 176) elle laisse sur la neige molle des empreintes dont la grandeur est double de celles de l'écureuil. La plante des pieds de la marte est très velue et ses doigts ne laissent pas une empreinte nette. Lorsque le chien la fait lever elle gagne tout de suite le fourré par grands bonds et grimpe sur un sapin élevé. Souvent elle se tapit sur une branche ou regagne son nid, d'où elle regarde tranquillement le chasseur de ses grands yeux brillants, de sorte que s'il l'a manquée du premier coup, il a le temps de recharger son arme et de l'abattre du second, car elle ne bouge pas de place et reste à regarder le chasseur sans penser à fuir. »

Pièges. — On prend les martes assez facilement dans des pièges qu'on a soin de bien cacher; on y met comme amorce un morceau de pain, frotté avec une gousse d'ail, du beurre, du miel ou du camphre, Lenz conseille d'employer comme piège une trappe formée de deux fortes perches, à peine attachées l'une à l'autre et attachés sur leur extrémité ; un des bouts est fixé à l'arbre ; à l'autre on dispose, faisant bascule, une planche carrée de 40 centimètres de côté sur laquelle

est fixé l'appât. Pour que l'animal y arrive plus facilement on plante en terre une perche attachée à la grosse extrémité de la perche inférieure. La marte pour atteindre à l'appât, est obligée de passer entre les deux perches et la bascule. Dès qu'elle touche l'appât, la perche tombe et l'écrase.

L'on se sert encore d'une sorte *de souricière* composée d'une caisse ouverte d'un côté, où elle est munie d'une porte tombante, comme nous l'avons décrit pour la fouine; au milieu est une manchette à bascule à laquelle on accroche la porte; l'appât consiste en un lapin, une souris, un pigeon que l'on met au fond du piège dans une cage en fils de fer. La marte pénètre dans le piège mais en passant sur la planchette, elle fait tomber la porte et se trouve prise.

Assommoir américain. — Il existe en pays étrangers et surtout en Amérique, une espèce d'assommoir très vanté pour la destruction des martes, putois, fouines, chats sauvages et autres carnassiers.

On choisit, dans un taillis ou un verger, deux troncs d'arbres de la grosseur de la jambe et à la distance de deux pieds l'un de l'autre, comme nous les figurons. On y place trois ou quatre tours d'une grosse corde pour faire office de ressort. On a un maillet plus ou moins lourd, selon la grosseur de l'animal que l'on veut assommer; on passe le manche de ce maillet dans les cordes que l'on tord de la même manière que lorsqu'on veut tendre une scie. La détente ne consiste qu'en un léger bâton muni d'un crochet à chaque extrémité. L'un d'eux tient, à un piquet solidement implanté dans la terre; l'autre, retient le bout du manche du maillet. L'extrémité du crochet est arrondie et obtuse et le manche est cylindrique, ce qui fait qu'au moindre mouvement du bâton la détente échappe, et le maillet

vient frapper juste sur la tête de l'animal qui a saisi l'appât attaché au bâton. Comme ce piège peut être dangereux pour les chiens, on ne doit guère le tendre que dans des

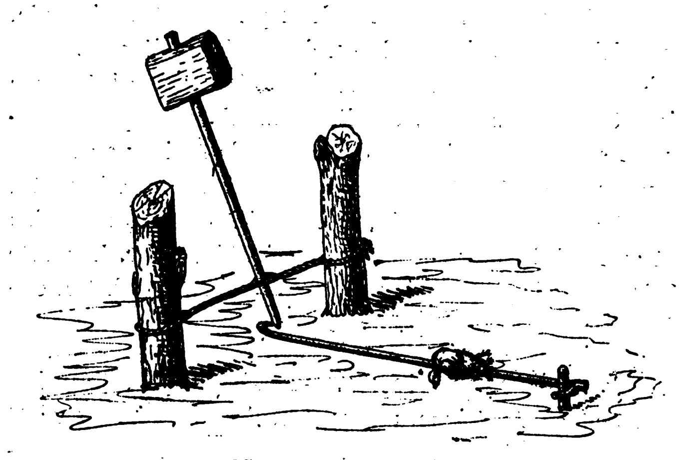


FIG. 27. — ASSOMMOIR AMÉRICAIN.

lieux très écartés. Si l'on ne trouvait pas deux troncs d'arbres convenables pour attacher les cordes, on pourrait se servir de deux pieux que l'on enfoncerait dans la terre : mais alors il faudrait mettre une traverse entre eux, au-dessous du point où doit passer le bout du manche du maillet, afin d'empêcher la corde de les rapprocher l'un de l'autre par la force de sa tension.

LE PUTOIS

Le putois, lui aussi, n'a guère le sentiment de la propriété ; pour lui l'homme est un pourvoyeur qui élève à son bénéfice des volailles et des lapins.

Sa caractéristique est d'être un animal fétide au premier chef, exhalant une odeur des plus infectes. Il a la physionomie

et les allures de la marte, comme elle il est mince, allongé, bas sur les jambes et sa marche est si uniforme, dit Cuvier, qu'on ne peut mieux le comparer qu'à une flèche bien qu'il soit un peu lourd. Son corps est d'un noir brunâtre qui s'éclaircit en prenant un teint jaunâtre sur les flancs et le ventre et sa face blanche semble avoir un demi-masque brun. Son museau est un peu plus gros et plus court que celui des martes. Le corps a environ 40 centimètres de long et la queue 16. Les oreilles sont brunes bordées de blanc; les moustaches

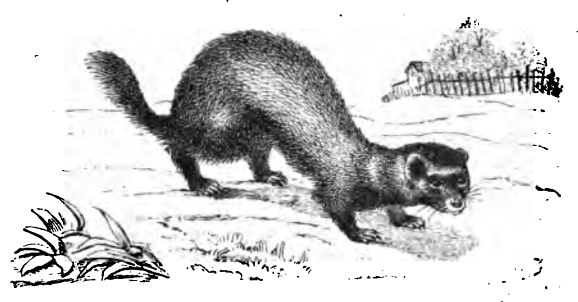


FIG. 28. — LE PUTOIS.

longues et d'un noir brun. La femelle se distingue du mâle en ce que les parties qui sont jaunâtres chez celui-ci sont blanches chez elle. Très rarement on rencontre des putois entièrement blancs ou jaunâtres.

Le putois réunit en lui seul les mœurs de la marte et de la fouine c'est-à-dire qu'il demeure également dans nos habitations et dans les bois. Plus petit que la fouine, il se cache plus aisément dans les crevasses des murailles, sous les tuiles des toits, etc. il se glisse par des trous plus petits, est beaucoup plus hardi.

Le putois dévaste les poulaillers, les pigeonniers, les garennes, se nourrit de tous les animaux dont il peut s'emparer.

Pour peu que deux ou trois putois se soient établis dans les environs d'une garenne, on peut être à peu près certain qu'elle sera entièrement détruite dans un court espace de temps.

Lorsqu'il est parvenu à entrer dans un poulailler il tue toutes les volailles avant d'en sortir et emporte la plus grosse dans son terrier, revenant à la charge plusieurs fois dans la même nuit. Il a plus que tous les autres mustelidés l'habitude de se créer des chambres de provisions, où l'on trouve souvent quantité de souris, d'oiseaux, d'œufs, de grenouilles. Tous ses mouvements, dit Brehm, sont rapides et assurés. Il rampe à merveille, fait des bonds sûrs, court sur les poutres les plus minces, grimpe, nage, plonge et adopte en un mot toutes les allures qui peuvent le servir. Il est fin, rusé, méfiant; ses sens sont très subtils et lorsqu'il est attaqué il se montre colère, courageux; il a toutes les qualités requises pour la vie de brigandage qu'il mène. Il se défend en lançant une liqueur très fétide et échappe souvent ainsi aux poursuites des chiens.

Il ne se borne pas à la défense; il attaque aussi avec la plus grande témérité des animaux plus forts que lui et s'en prend quelquefois à l'homme, principalement aux enfants.

Le putois a la vie dure. Il saute sans danger d'une très grande élévation, supporte sans trop de souffrances des tourments de toute espèce et résiste à des blessures souvent épouvantables. Il est en rut au mois de mars, deux mois après, en mai ordinairement, la femelle met bas dans une caverne ou plus volontiers dans un tas de bois ou de fagots, quatre, cinq ou même six petits, qui, comme tous les animaux nocturnes, restent aveugles pendant quelque temps. La mère leur témoigne le plus vif attachement; elle les soigne avec tendresse, les défend avec courage. Entend-elle du bruit près de

sa retraite, elle va au-devant de l'ennemi et attaque souvent l'homme lui-même. A l'âge de six semaines les petits accompagnent leur mère dans sa chasse, à la fin du troisième mois, ils ont à peu près atteint leur taille définitive.

Le putois n'a pas seulement l'homme pour ennemi, les chiens lui courent sus et l'égorgent, et le renard, chez nous du moins, est également son adversaire.

D'après d'Houdetot, le putois est moins entreprenant que la fouine et se fait prendre souvent dans la grange même où il a été attaqué.

Pièges. — Les pièges qui servent à s'emparer de la fouine et de la marte peuvent être également employés pour détruire les putois; seulement il vaut mieux les allécher avec un morceau de volaille qu'avec un fruit cuit, car ils préfèrent la chair à tout autre aliment.

L'assommoir du modèle ci-contre est très employé.

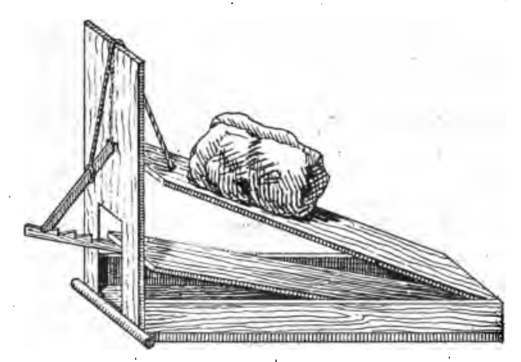


FIG. 29. — ASSOMMOIR.

On prend une planche de chêne pour former le fond de la machine, et l'on cloue sur les côtés les liteaux, dessus est une planchette mobile qui se baisse et se lève à volonté par devant, et qui est fixée par derrière à la planche en chêne, par un boulon

en fer ou une charnière; cette planchette sert de détente. Une troisième planche, forte et épaisse, sert d'assommoir; elle est mobile et à charnière, comme la planchette. Sur le devant, est une autre planche clouée solidement au fond et servant de support. Le bras de la planchette passe par une ouverture de la planche du devant; il y a plusieurs entailles près du bout. Dans une de ces entailles, on place un petit support ou bilboquet, dont l'extrémité opposée est fixée dans un cran de la planche, une ficelle tient au bilboquet, passe sur la planche et va s'attacher à la planche assommoir, que l'on a surchargée d'une grosse pierre. Lorsqu'un animal passe sur la planchette intérieure il la fait baisser par son poids; le bras baissant avec elle, le bilboquet échappe du cran ; la ficelle n'étant plus retenue, laisse tomber l'assommoir, qui écrase la belette. Cette machine, ainsi que la suivante, est excellente pour la destruction, non seulement des belettes, mais encore des fouines, martes, putois, et autres petits animaux. Il ne s'agit que de la tendre dans les coulées et les passages qu'ils fréquentent habituellement.

Assommoir carré. — On prend une pièce de bois, en chêne lourd et épais, et l'on y fait deux trous dans lesquels passent les montants ; il faut que la pièce puisse aisément couler sur les montants, soit de bas en haut, soit de haut en bas. Les montants sont solidement fixés dans une planche épaisse, formant le fond de la machine. Sur ce fond est une planchette de détente, pouvant s'élever et s'abaisser sur le devant, et attachée derrière par une charnière; au-dessus des montants est une traverse, au milieu de laquelle est un trou, par où passe la ficelle dont un bout est attaché à l'assommoir et le tient suspendu, tandis que l'autre bout est attaché à un bilboquet qui tient la machine

tendue par le même principe que dans l'assommoir précédent. Quand l'animal passe sur la planchette, le piège se détend et l'écrase.

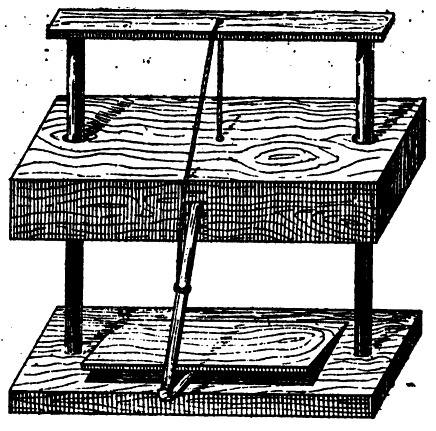


FIG. 30. — ASSOMMOIR CARRÉ.

L'auteur de la *Chasse aux braconniers* indique un piège dont il fait le plus grand éloge. Nous lui cédons la parole :

« Voici cependant un excellent piège que je ne puis passer sous silence, et qui est parfait pour le putois aussi bien que pour la fouine; les sentiers d'assommoirs sont suivis en effet de préférence aux autres et rendent de grands services si on a soin d'enlever souvent les branches mortes, les feuilles et les herbes qui s'y amassent. Les sentiers sont des sortes de canaux ou fossés de 30 à 35 centimètres de largeur et de quelques centimètres de profondeur, dans lesquels on place, de distance en distance, des assommoirs différents de ceux dont se servent les paysans pour prendre les merles, en ce qu'une énorme pierre assujettie sur une planche, remplace la motte de gazon coupée à la bêche et soutenue par un système de quatre en moins. »

LA BELETTE

Gerbe, dans l'édition française de la *Vie des animaux illustrés* en définit ainsi le caractère et les mœurs : « Les belettes sont les plus allongés de tous les mustélidés ; leur crâne est plus long, plus mince, plus en arrière et leur dent carnassière supérieure a une forme particulière. Elles habitent des terriers, des crevasses de rochers, les tas de bois ou de pierres. Elles chassent autant le jour que la nuit. Ce sont les plus petits de tous les mammifères carnivores de nos contrées elles



FIG 31. — LA BELETTE.

comptent parmi les plus petits animaux de tout le groupe, mais leur courage est tel qu'elles peuvent servir d'exemple pour toute la famille. »

Vérardi de son côté en donne la description suivante : « C'est un petit animal plein de grâce et de vivacité, à corps mince, long, à pelage d'un roux uniforme variant accidentellement, surtout l'hiver, du roux clair au blanchâtre, ou même au blanc pur ; mais dans tous les cas, le bout de la queue est toujours blanc. Rarement sa taille dépasse, 0^m16 de long ; cet animal peut aisément passer par un trou de douze à quinze lignes de diamètre. »

Voici maintenant ce qu'en dit Linné : « La belette *mustela vulgaris* appartient au même genre que la fouine, la marte et le putois ; mais ses dents, la forme de son museau et surtout

ses habitudes la rapprochent plus du putois que des deux autres. Plus petite et par conséquent beaucoup moins forte, elle est obligée d'attaquer des proies moins grosses ; aussi les petits oiseaux, les jeunes lapins et les levrauts, les poussins, les perdrix et les cailles sont-ils principalement ses victimes. Cependant il lui arrive quelquefois de saisir le lièvre au gîte, de se cramponner à son cou et de lui ouvrir le crâne, près de la nuque, malgré les bonds prodigieux et les cercles rapides que fait l'animal pour se débarrasser d'elle. »



FIG. 32. — BELETTE PRENANT UN LAPIN.

La belette est d'une excessive prudence. Est-elle en sûreté dans un canton, elle rôdera tout le jour dans les granges, dans les écuries et jusque dans l'intérieur des villes ; dans le cas contraire, elle ne sortira que la nuit. Lorqu'on parcourt sans faire trop de bruit la localité qu'elle exploite, on peut la voir quelquefois courir de-çà, de-là; se glisser à travers les herbes, les buissons, entre deux sillons, s'arrêter le cou tendu, la tête haute, regardant, écoutant, disparaître subitement dans un trou et se montrer presque aussitôt un peu plus loin à moitié engagée dans un autre trou. Ordinairement à la vue de l'homme elle ne cherche pas à fuir et parfois même lors-

qu'on s'approche, elle s'avance avec une audace incroyable, comme pour demander au visiteur importun ce qu'il désire. On a vu des belettes mordre le pied d'un cheval et ne lâcher prise qu'après bien des efforts de la part du cavalier et de sa monture.

En général les belettes vivent par couples ou par petites familles seulement. Cependant il paraîtrait qu'elles se réunissent parfois en un grand nombre. John Franklin raconte qu'un matin il revenait de Gilmerton, près d'Edimbourg, par le chemin de Salkeith lorsqu'il vit sur une hauteur, à une distance considérable, un homme se livrant à une gymnastique si violente qu'il ressemblait plutôt à un fou qu'à une personne raisonnable. Se rapprochant, il s'aperçut que cet homme avait été attaqué et qu'il se défendait contre les assauts d'une bande de petits animaux, qu'il prit d'abord pour des rats, mais qui étaient bien une colonie de quinze à vingt belettes, dont le malheureux cherchait à repousser les atteintes. Il se joignit au combattant; ayant un bâton, il en frappa plusieurs et les étendit sans vie sur le sol. Voyant leur nombre décroître, les animaux s'intimidèrent, se sauvèrent vivement et disparurent dans les fentes d'un rocher.

Presque toujours, la belette trouve moyen de se tirer d'une mauvaise situation; lors même qu'elle est liée par la serre d'un oiseau de proie, elle n'est pas encore perdue. A la vérité le rapace a sur elle un avantage qui lui rend la victoire facile. Il peut dans bien des cas, s'en emparer sans danger, l'enlever et la transporter avec la plus grande facilité, l'étouffer avant qu'elle ait eu le temps de se reconnaître. Malgré cela, l'on a vu des aigles devenir la victime d'une belette, ainsi que des grues qui avaient été assez téméraires pour attaquer ce petit animal.

Il va sans dire qu'un animal aussi hardi, aussi courageux

est redoutable pour tous les vertébrés de petite taille et cause parmi eux des ravages considérables ; elle égorge et dévore les souris, les rats, les taupes ; si elle s'arrêtait là on ne lui en voudrait pas, mais elle saigne aussi les lièvres, les lapins, les poules, les pigeons, les alouettes et les autres oiseaux qui nichent à terre; elle pille aussi les nids sur les arbres. Elle mange des grenouilles et des poissons, se nourrit enfin de toute espèce de chair, même de celle de ses semblables.

Elle détruit les lézards; les couleuvres, s'attaque même à la vipère. Elle est friande de tous les crustacés, et lorsqu'elle attrape une écrevisse, elle sait fort bien en briser la carapace; elle ne dédaigne pas les limaces et les escargots. Sa petite taille, son agilité, lui rendent ses chasses faciles. Sa soif de sang et de meurtre en font un des animaux carnassiers les plus complets. La saison du rut pour les belettes comprend le mois de mars. Cinq semaines après, en mai ou en juin, la femelle met bas de trois à huit petits qu'elle dépose dans un creux d'arbre, dans un tronc, dans un endroit bien caché sur une couche de paille, de foin, de feuilles arrangées en forme de nid; elle se montre excellente mère. Sa nichée est-elle découverte, elle va la cacher dans un autre endroit et transporte ses petits un à un dans sa bouche. En cas de danger, elle les défend avec vaillance.

Tel est cet animal voleur, bien connu dans nos régions et même dans toute la zone tempérée et froide de l'ancien continent. Si nous lui avons consacré une plus longue notice, c'est que la belette est plus commune et plus répandue que ses congénères et que l'on ne saurait trop se mettre en garde contre un pareil déprédateur.

— Mais elle rend des services, nous dira-t-on, on devrait les protéger au lieu de chercher à la détruire.

Entendons-nous. Jusqu'à un certain point, nous admet-

tons que le cultivateur lui fasse grâce, s'il a surtout à se plaindre des petits rongeurs ; mais l'éleveur, mais le chasseur et les gourmets ne doivent lui faire aucun quartier : telle est notre réponse.

Chasse. — La chasse à la belette dans certains endroits se fait avec des bassets qui sont dressés à monter aux échelles, pour aller la relancer dans les granges et greniers. Il est encore un moyen pour la fusiller tout à l'aise, c'est de l'attirer hors de son terrier en imitant le cri de la poule, du lapin ou de la souris.

Pièges. — Les belettes se laissent prendre plus facilement que les animaux dont nous avons déjà parlé. Les traquenards et les assommoirs sont le plus fréquemment employés contre elles.

Cependant quoique les belettes donnent facilement dans les pièges qu'on leur tend, il faut néanmoins éviter de souffler sur ces pièges, enlever la rouille de toutes les parties en fer et surtout passer la machine à la flanelle, chaque fois qu'un de ces animaux y est pris; on doit aussi avoir soin de ne pas tendre le piège tout à fait sur la terre, ce qui leur inspirerait de la défiance, mais à quelque distance de leur passage ordinaire. Il suffit qu'elles puissent sentir l'appât.

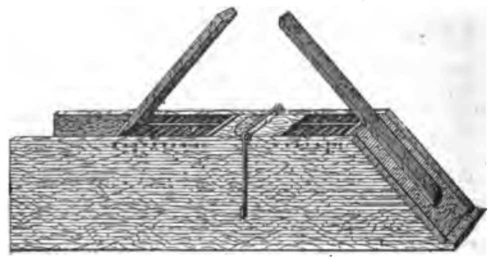


FIG. 33. — LA CHATIÈRE DÉTENDUE.

La chatière peut être amorcée avec les mêmes

appâts et réussit très bien pour captiver ce petit animal et ses congénères, la manœuvre de ce piège est des plus simples, c'est certainement l'un des plus pratiques.

Le traquenard à ressort est un excellent piège. C'est un diminutif du piège à palette destiné à la fouine dont nous avons parlé à propos de cet animal. (Voir page 79.)

Sur la planchette on place un petit oiseau rôti ou un morceau de volaille, ou, mieux encore, dans la saison, des hannetons frits dans la graisse d'oie; on attache l'appât solidement au moyen d'une ficelle passée dans les trous.

LE ROSELET

Cet animal désigné dans les ordonnances de 1600 et de 1601 comme animal malfaisant ou nuisible est une variété de la belette, c'est pourquoi ce qui est applicable à l'un est applicable à l'autre.



FIG. 34. — L'HERMINE EN PELAGE D'HIVER.

L'HERMINE

Fiez-vous donc aux apparences !

Qui persuadera aux poètes, aux citadins rêveurs que

l'hermine, la blanche hermine, est un animal malfaisant, qu'avant de flotter sur des épaules royales ou d'orner l'embonpoint bedonnant d'un chapitre de chanoines, elle a été un carnassier féroce? Et cependant il n'y a là aucune exagération.

L'hermine étrangle sans hésitation la mère sur son nid et s'attache avec le plus cruel acharnement aux levrauts beaucoup plus gros qu'elle, cramponnée sur sa victime qui succombe au bout de très peu de temps, les sauts ne la font pas lâcher prise. Elle tue pour tuer, et son passage dans un poulailler se traduit toujours par le décès d'un assez grand nombre de ses habitants qu'elle laisse sur place.

Il coure aussi sur l'hermine une légende populaire qui veut que sa blancheur soit plus immaculée encore que celle du lys. Il faut en rabattre. L'hermine n'est pas blanche toute l'année, c'est seulement en hiver qu'elle porte une fourrure blanche à l'exception de l'extrémité de la queue qui reste noire ; en été elle a tout à fait le pelage de la belette sauf toutefois l'extrémité caudale qui ne change pas. Ce changement d'une saison à l'autre a donné lieu à bien des discussions. Au printemps il se fait avec la mue, mais il n'est pas encore établi si une seconde mue a lieu en automne ou si ce sont les poils du printemps qui blanchissent à l'arrière-saison. Il est d'ailleurs certain, écrit Gerbe, que le pelage d'hiver se montre très rapidement. En Angleterre l'hermine devient rarement blanche.

L'hermine a absolument les formes de la belette, mais son corps est plus allongé et sa taille plus forte, car elle mesure de 33 à 40 centimètres ; elle est commune dans tout le nord de l'ancien continent. Comme la belette, elle trouve dans chaque endroit, dans chaque localité, un séjour convenable. Un trou dans la terre, une taupinière, une crevasse de rocher, une fente de mur, un amas de pierres, un tronc d'arbre creux, une

masure abandonnée sont pour elle autant de retraites. L'hiver, elle creuse des terriers dans la neige et les habite. Le capitaine Lyon en parle aussi : « J'observai, dit-il, un curieux mode de galeries profondes, faites par des hermines. Des passages obscurs, courent et serpentent en sentier sinueux et, vers l'endroit où les hermines ont établi leur domicile, les cercles se multiplient comme pour rendre l'approche plus difficile. »

L'hermine reste et dort presque tout le jour dans sa demeure; parfois cependant, elle en sort et s'expose aux regards de l'homme. Mais c'est au crépuscule que commence pour elle vraiment l'heure de la chasse. Impatiente et curieuse ou affamée et en quête de nourriture, elle commence à chercher aux environs de sa retraite; elle met en œuvre toute son agilité, toute sa souplesse, toute sa grâce. Tantôt elle glisse comme une anguille entre les pierres et les morceaux de bois; tantôt elle s'arrête immobile, le dos fortement bombé devant une taupinière, une crevasse qu'elle examine rapidement. Elle court, bondit avec la plus grande agilité, elle nage comme une loutre, traversant les cours d'eau et même les bras de mer. Elle a le courage de la belette, et une soif de sang inextinguible, une rage de meurtre sans égale; aucun ennemi ne lui fait peur; elle s'en prend même à l'homme.

L'hermine fait sa proie des taupes, des souris, des lapins, des moineaux, des pigeons, des poules, des jeunes hirondelles qu'elle va prendre dans leur nid; elle mange tous les serpents et les lézards qu'elle rencontre; les lièvres mêmes ne sont pas à l'abri de ses atteintes. « C'est chose remarquable, dit Bell, qu'un lièvre poursuivi par une hermine, n'utilise pas ses facultés naturelles; il lui suffirait de quelques bonds pour s'échapper comme il échappe aux chiens et aux renards; on dirait qu'il méprise ce petit ennemi, il se comporte comme

s'il n'existait pas d'hermine, mais cette indifférence lui coûte la vie. »

Pièges. — Les pièges destinés à prendre la belette s'emploient aussi avec succès pour l'hermine.

LE VISON

Connu vulgairement sous le nom de Minck, de vison du Poitou, de petite loutre ou norek, est certainement moins rare que ne le supposent les naturalistes ; il est bien



FIG. 35. — LE VISON.

souvent pris pour un putois ou une fouine, tenant le milieu entre les deux, comme taille ; il se rapproche, comme mœurs, quelque peu de la loutre, dont il a aussi un peu la coloration. Voici ce qu'en dit Trouessart dans l'*Histoire naturelle de la France. Mammifères :*

Caractères. — Corps plus allongé que celui du putois, membres courts ; pieds velus, pourvus entre les doigts d'une membrane assez développée ; de fortes moustaches ; oreilles très petites presque cachées par les poils. Pelage épais, plus égal que celui du putois, d'un brun foncé, plus ou moins roussâtre, un peu plus clair sous le ventre, les membres et

l'extrémité de la queue noirâtres : *le bord de la lèvre supérieure et le menton blanchâtres.*

Longueurs : du corps = 0^m, 355; de la queue = 0^m, 130; du pied postérieur = 0^m, 052.

Habite en France une zône étroite qui s'étend du Jura jusqu'aux environs de Nantes en allant de l'est à l'ouest, ou, d'une façon plus générale, la vallée de la Loire. On ne le trouve ni au nord ni au sud de cette zône. C'est une espèce orientale qui se trouve en Sibérie, en Russie, en Pologne et qui est déjà rare en Allemagne : on ne la trouve ni en Alsace, ni en Belgique, ni dans le Luxembourg, ni même dans les



FIG. 36. — TÊTE DU VISON.



FIG. 37. — PATTE DU VISON.

Alpes suisses. Elle diffère très peu, quoiqu'on en ait dit, du vison d'Amérique, qui est probablement spécifiquement identique.

L'existence de cette espèce dans notre pays a été longtemps méconnue par les naturalistes les plus compétents, bien qu'elle ait été indiquée par Lesson, dès 1840, dans le Poitou et la Saintonge. Nervais, en particulier, a toujours prétendu (1854-1859), que le vison du Poitou n'était que le putois. — M. Pucheran, en 1861, montra que cette curieuse espèce est bien réellement française. On a constaté sa présence dans les départements suivants : Ille-et-Vilaine, Orne, Loire-Infé-

rieure (*Pucheran* et *A. de l'Isle*), Sarthe (*A. Gentil*), Maine-et-Loire (*Millet*), Vienne et Deux-Sèvres (*Lesson*), Eure-et-Loir (*O. des Murs*), Loir-et-Cher (*Marchand*), Yonne (*P. Bert*), et je suppose que le putois des Alpes (*Putorius alpinus*), indiqué par le frère Ogérien dans le Jura, doit également se rapporter, d'après sa description, à cette intéressante espèce. Les individus de cette dernière localité permettent de rattacher la petite colonie du bassin de la Loire aux visons dispersés dans le centre de l'Allemagne.

Partout où elle existe en France, l'espèce est plus ou moins rare.

Les mœurs du minck ou vison tiennent à la fois de celles du putois et de celles de la loutre. Il vit près des rivières, des ruisseaux et des marais, se tenant pendant le jour sur quelque vieille souche de saule qui lui sert de retraite, et d'où il guette les poissons, les grenouilles, les écrevisses et les rats d'eau dont il se nourrit. Il se creuse une sorte de terrier peu compliqué entre les racines des arbres qui baignent dans la rivière, et quand il est poursuivi, il se jette à l'eau. Au lieu de nager à la manière d'un chien, comme le putois, en frappant alternativement l'eau de ses pattes, il s'élance par secousses successives et avec une grande rapidité; il plonge, et ne reparaît plus qu'à une grande distance. A terre, du reste, sa piste ressemble absolument à celle du putois, sa courte palmure ne laissant pas de trace sur le sol. C'est en hiver, quand l'eau est gelée à la surface, qu'on le rencontre sur la glace, ou près des chutes d'eau, à la recherche de sa nourriture.

Quand il s'est établi au voisinage de quelque moulin, il visite souvent, pendant la nuit, le poulailler et y commet les mêmes dégâts que le putois. Son cri, quand il est pris, ressemble à celui des chouettes : c'est un sifflement prolongé

qui se change bientôt, si on l'agace davantage, en une sorte de jappement, vivement répété, comparable à celui d'un petit chien.

La femelle met bas, au printemps, dans son terrier, ou dans le trou d'un arbre, de quatre à cinq petits qui n'ont pas encore quitté le nid à la fin de juillet. C'est tout ce que l'on sait de sa reproduction.

La fourrure du vison est plus belle et plus recherchée que celle du putois, aussi bien en été qu'en hiver.

LA LOUTRE

La loutre est classée parmi les animaux nuisibles dans une ancienne ordonnance. (Voir page. 12). *Collection des*



FIG. 38. — LOUTRE.

anciennes lois françaises de Jourdan. Il y est fait mention de « loutriers » préposés à la destruction de cet animal.

L'arrêté du 19 pluviôse an V, que nous avons reproduit

dans notre partie législative dit : « loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. » D'ailleurs on ne saurait refuser cette qualification à la loutre dont la chair est détestable, qui ne vit que de poissons et a sitôt fait de dépeupler un étang. Celle-ci est bien plus difficile encore à aborder que le blaireau. « J'ai vu, dit Villequez, lui tendre presque toujours inutilement, plusieurs espèces de pièges. L'affût de la loutre use la patience des plus obstinés : je crois que c'est parce qu'elle voyage beaucoup et change très souvent de canton. Comme elle laisse d'ordinaire ses « épreintes » sur une pierre blanche au bord de l'eau, c'est là que l'on se met à l'affût. Quelques-uns placent une feuille de papier blanc pour l'attirer. La vérité est que je n'en ai jamais tué ni vu tuer de cette façon.

« Un jour de Saint-Hubert, à dix heures du soir, à peu près dans le bief d'un moulin où nous étions réunis pour célébrer la fête de notre patron, l'un de nous, sorti de table, pour toute autre chose qu'affûter une loutre, dans le jardin traversé par le bief, entendit sur le cours d'eau un bruit insolite, vint prendre un fusil et s'embusqua dans la buvette. Il ne tarda pas à apercevoir la loutre qui remontait le courant par le milieu, la tête hors de l'eau. Le coup, envoyé à une vingtaine de pas, ne tua pas raide la loutre qui vint mourrir sur le sol. Elle pesait dix-neuf livres. »

La loutre se chasse aussi avec des chiens. Leverrier de la Conterie, dans *l'École de la chasse aux chiens courants* donne sur cette chasse d'intéressants détails.

Linné a fait de cet animal la description suivante : « La loutre commune, *mustela lutra*, appartient à l'ordre des mammifères carnassiers, section des digitigrades. Sa queue est aplatie horizontalement et ses pieds de derrière sont palmés comme ceux d'un canard, deux caractères qui la font distin-

guer de tous les mammifères de France. Elle est de la grosseur d'un chat ; sa tête est comprimée, sa langue demi-rude, ses jambes courtes et son pelage brun en dessus, d'un gris brunâtre en dessous. Elle habite le bord des rivières, des étangs et des lacs. Elle se creuse des terriers sous les racines, dans les falaises, etc. Assez ordinairement son terrier a deux issus : l'un aboutit sous l'eau près du fond de la rivière : l'autre au-dessus de la surface des eaux, et cette dernière ouverture est ordinairement masquée par quelques racines d'arbres ou par d'épaisses broussailles. Cet animal nage et plonge avec une égale facilité, mais en raison du peu de longueur de ses pattes, il ne marche qu'avec assez de peine et pour ainsi dire en se traînant.

Le comte d'Houdetot dans sa *Petite venerie* écrit à son sujet : « J'ai donc mangé de la loutre chez mon oncle le chanoine, un vendredi — ça vous savez que la loutre est un plat maigre — et sauf un goût de poisson très prononcé, je n'ai rien trouvé de désagréable dans ce rôti. Toutefois, lorsque l'on croit manger du poisson, on aimerait que l'œil fût satisfait et qu'il y eût des écailles au lieu de la fourrure qui orna jadis le chef du légendaire épicier-droguiste au temps de Paul de Kock. »

La loutre vit d'insectes, de scarabées, de grenouilles et fait une effrayante consommation de poisson. Elle tient des mustélidés, dont nous avons parlé, par les instincts sanguinaires, tuant pour le plaisir de tuer; et si vos canards, éleveurs, fermiers ou agriculteurs à quelque titre que ce soit, manquent à l'appel, soupçonnez la loutre, ou le renard. Fort heureusement pour les chasseurs, la loutre à laquelle les disciples de saint Pierre font une guerre acharnée est assez rare en France. On évalue à 700 ou 800 le nombre de celles qui sont tuées chaque année.

La vitalité de ce mammifère carnassier est extraordinaire et quoique blessé grièvement, il plonge et disparaît.

Pour vous défaire d'un ennemi faites-vous-en un ami, disait le bon roi Henri, de spirituelle mémoire. Serait-ce pour mettre cette maxime à profit que les Chinois ont dressé la loutre? Il en ont composé des équipages de chasse et le chien étant chez eux réduit à orner l'étal des bouchers, les fils du soleil partent en déplacements cynégétiques avec une meute de loutres, forçant la sauvagine et pêchant la truite avec le même succès.

Les ravages que la loutre exerce fait qu'on la poursuit avec acharnement.

Chasse. — Nous avons dit plus haut que sa prudence était telle qu'on ne pouvait la chasser comme les autres animaux; qu'il était rare qu'on pût la tuer à l'affût. « Souvent, dit l'auteur des *Alpes*, les chasseurs l'attendent des nuits entières à l'endroit où elle à l'habitude d'entrer dans l'eau, sans réussir même à l'apercevoir. »

L'affût d'hiver, près des trous qui sont sous la glace, est plus fructueux que l'affût d'été. Dans l'un ou dans l'autre cas le chasseur doit avoir la précaution de se tenir sous le vent.

Dans les grands lacs, on chasse la loutre en canot et on la tire dès qu'elle se montre à la surface pour respirer; les bulles d'air qui montent indiquent toujours au chasseur l'endroit où elle se trouve. On ne peut employer ce moyen dans des endroits où l'eau est profonde, car la loutre morte tombe au fond et lorsqu'elle remonte elle est en putréfaction et la peau n'est plus d'aucune utilité.

Dans les rivières où les loutres sont abondantes, on barre le cours avec des filets et on fait chasser la loutre par des chiens dressés à cet effet.



FIG. 32. — CHIEN A LOUTRE.

Le chien à loutre est d'une race particulière il mesure environ 60 à 65 centimètres de hauteur, à l'épaule, le poil est rude et long il est généralement d'une couleur grisâtre ou rousse, avec des tâches noires ou rousses plus ou moins étendues.

Ces chiens plongent volontiers et vont harceler la loutre jusque dans ses retraitres sous l'eau et finissent par la déloger et la montrer au chasseur; fouillant les grandes herbes des berges, les racines d'arbres submergés, ils visitent toutes les retraites qui peuvent donner asile aux loutres; c'est surtout en Angleterre que ce mode de chasse est cultivé par des spécialistes en ce sport.

Pièges. — On capture souvent la loutre dans des pièges sans amorce qu'on place près de sa retraite à environ **0^{m}, 06,** au-dessous de la surface de l'eau et qu'on recouvre de mousse ou mieux encore que l'on dispose dans des fossés ou des ruis-

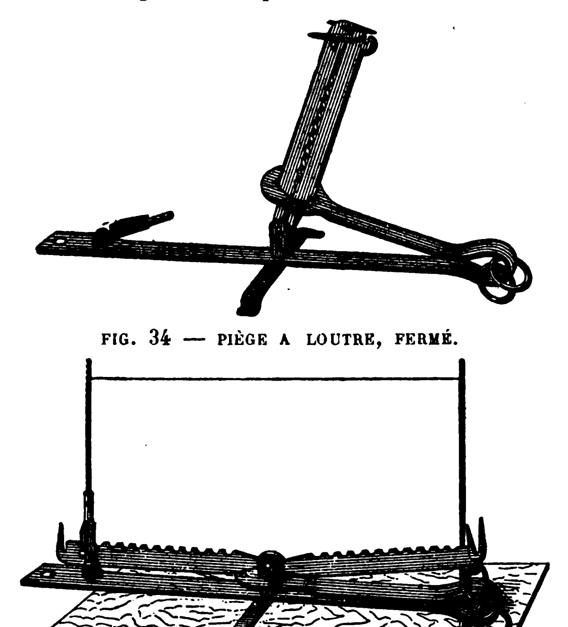


FIG. 34 — PIÈGE A LOUTRE, FERMÉ.

FIG. 35. — PIÈGE A LOUTRE, TENDU.

seaux qu'elle est obligée de traverser pour se rendre d'un étang dans l'autre. En rétrécissant les passages au moyen de pieux on force la bête à passer sur les pièges qui y sont tendus.

La loutre se prend aussi, mais accidentellement dans des filets mis en place pour le poisson; on en a vu accrochées à un hameçon.

Piège nase. — De tous les procédés employés, celui qui donne les meilleurs résultats est la nase; les pêcheurs qui pêchent dans les rivières avec cet engin avaient quelquefois la déception de prendre un mammifère au lieu et place du poisson qu'ils recherchaient : cet animal à poil n'était autre

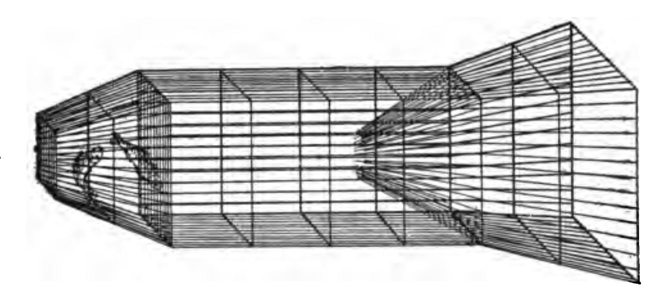


FIG. 36. — PIÈGE NASE POUR LA LOUTRE.

que la loutre; l'idée vint alors de construire des nases spéciales pour la loutre; comme on peut le voir sur la figure ci-contre cet engin ne diffère de celui dont se servent les pêcheurs que par un compartiment fermé, situé à l'extrémité, où on enferme des poissons qui servent d'appât au déprédateur.

LE CHAT SAUVAGE

Au point de vue des déprédations qu'ils commettent, tous les chats qui vont courir la bilbaude peuvent être considérés comme sauvages et traités comme tels; seulement évitez de le faire savoir à vos voisins, voire même à votre ménagère, vous seriez accusé, à coup sûr, d'avoir commis un assassinat; la sentimentalité aidant, on vous prendra pour un être sanguinaire, ne se plaisant que dans le sang. Avoir tué ce pauvre mimi parce qu'il se promenait dans les bois ! Oh ! le barbare ! !

Au point de vue de la conservation de la chasse, je vous certifie que vous avez bien fait et vous engage fort à ne pas manquer tous ceux de ses pareils que vous rencontrerez.

Pour peu que vous tendiez des pièges à renard ou à fouine, à quelque cent mètres des habitations, soyez sûr que vous y prendrez des chats à la queue longue et effilée, c'est-à-dire de vrais chats domestiques.

Trouessart, dans son *Histoire naturelle de la France, Mammifère,* nous renseigne précisément sur le type sauvage; voici ce qu'il en dit :

Caractères. — Pelage long et bien fourni d'un gris fauve



FIG. 37. — CHAT DOMESTIQUE.

en dessus, fauve clair en dessous, ondé de bandes noirâtres qui ont la disposition suivante : quatre bandes parallèles sur le sommet de la tête et sur le dessus du cou : elles sont suivies de deux bandes plus larges, en croissant à concavité externe, qui se terminent aux épaules; entre ces deux bandes naît une ligne noire qui occupe tout le milieu du dos jusqu'à la naissance de la queue, d'où partent des bandes obliques et interrompues qui deviennent transversales sur les flancs; trois ou quatre bandes horizontales sur le haut des pattes;

queue cylindrique égale et bien poilue dans toute son étendue, annelée de six à huit bandes noires et terminée de noir. Une tache d'un blanc jaunâtre sur la gorge. La face est d'un gris roux avec quelques lignes noirâtres en dehors des yeux; le dedans de l'oreille est d'un jaune blanchâtre. — La femelle est plus fauve, le mâle d'un gris brunâtre.

Longueur de la tête et du corps = $0^m,600$; queue = $0^m,300$; pied de derrière = $0^m,128$; hauteur au garrot = $0^m,400$.

La description précédente ne permet pas de confondre le chat sauvage avec les chats domestiques redevenus sauvages que l'on rencontre quelquefois dans les campagnes; ceux-ci ont toujours une taille bien inférieure, une tête moins grosse, des moustaches moins fournies, des pattes moins robustes; ils n'ont pas le même système de coloration avec une tâche blanchâtre sous la gorge, enfin leur queue va en s'amincissant vers le bout, tandis que celle du chat sauvage est *égale dans toute son étendue et terminée par un fort bouquet de poils noirs*. Cet animal atteint la taille du renard.

Le chat sauvage se rencontrait autrefois dans toute la France : aujourd'hui, il est devenu très rare et ne se montre plus que dans les grandes forêts et les régions montagneuses des Alpes, du Jura et des Pyrénées. On en signale encore de temps en temps dans les départements du centre et du midi, tels que Maine-et-Loire, Sarthe, Seine-et-Marne, Var, etc.

Le chat sauvage vit isolé ou par paires dans les forêts où il se nourrit de petits rongeurs et d'oiseaux. Il préfère les sites sauvages et montueux et établit sa retraite dans les anfractuosités des rochers, mais quelquefois aussi dans les terriers du blaireau, du renard ou même du lapin qu'il agrandit à sa commodité. Il est nocturne, grimpe avec agilité sur les arbres, y passe des journées entières tapi sur une branche et y cherche un refuge, quand il est poursuivi. Il chasse la nuit;

mais comme il se fatigue vite à la course, il préfère attendre sa proie à l'affût, ou bien il va la surprendre pendant son sommeil. Lorsqu'il trouve le lièvre au gîte il lui saute sur le dos et lui coupe avec les dents les carotides. Il ne poursuit jamais un animal qu'il a manqué du premier coup. Mais, d'habitude, il se nourrit de proies plus faibles, d'oiseaux qu'il surprend sur la branche ou de souris dont on a trouvé jusqu'à vingt-six dans l'estomac d'un seul individu. En hiver, poussé par la faim, il se rapproche des villages et s'installe même dans les granges. Il fait courageusement tête aux chiens, et lorsqu'il est blessé, peut devenir dangereux pour l'homme lui-même, car sa vigueur est extrême, et ses griffes font de profondes blessures.

La femelle porte neuf semaines, et met bas en avril dans un creux d'arbre, une crevasse de rocher, un terrier abandonné. Les petits, au nombre de cinq à six, naissent aveugles comme ceux de nos chats, dont ils ont toutes les allures. Pour les sevrer, la mère leur apporte des souris, des campagnols et des oiseaux. Bientôt, ils grimpent aux arbres et jouent entre eux au milieu des branches derrière lesquelles ils savent se dissimuler au moindre danger.

Les chats domestiques. — J'en demande pardon aux mânes illustres du grand cardinal et à la mémoire chère aux lettrés, de Théophile Gautier, mais le félin qu'ils honoraient de leur haut et puissant patronage est un malfaiteur de la pire espèce, lorsqu'il se met à vagabonder. Échappé des fermes et des villages il commet de grands dégâts. Quand on les rencontre à plus de 150 mètres de toute habitation maraudant dans les bois, fouillant les taillis, il ne faut pas craindre de leur loger un coup de fusil. S'il ne s'agit que d'une fugue passagère, c'est au maître, à son retour au logis, à l'exé-

cuter. Car aux termes de l'article 1385 du Code Napoléon, le propriétaire d'un chat est responsable des dégâts commis



FIG. 38. — LES CHATS DOMESTIQUES.

dans les chasses réservées, et cette action peut entraîner une condamnation supérieure en somme à la valeur du chat.

Pour détruire les chats on peut recommander non seulement les pièges à palette mais aussi les traquenards et chatières, (page 79 fig. 26, page 94 fig. 33).

QUADRUPÈDES CLASSÉS, COMME NUISIBLES

PAR ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX (L. 3 MAI 1844)

LE SANGLIER

La qualification de bête nuisible n'est pas applicable au sanglier dans le sens légal du mal. Le règlement du 20 août 1814 permet aux louvetiers, pour tenir leurs chiens en haleine, de chasser à courre deux fois par mois le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre dans les bois de l'Etat. Le sanglier ne pouvant être tiré que lorsqu'il faisait tête aux chiens.

Telle était l'état de la législation avant 1844.

La nouvelle loi, ainsi que nous l'avons vu, a laissé dans chaque département la règlementation de la question au préfet. Le sanglier sera un animal nuisible, quand il aura été classé comme tel dans l'arrêté pris aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Il s'ensuivra : 1° Qu'il pourra être détruit en tout temps par les propriétaires possesseurs ou fermiers sur ses terres, lors même qu'il ne commettrait pas de dégâts.

2° Qu'il pourra être tiré dans les battues autorisées ou commandées par l'administration.

3° Que les lieutenants de louveterie sont autorisés à le chasser à tir comme les autres bêtes nuisibles, même dans le bois dont ils n'ont pas la chasse.

4° Que les propriétaires ou fermiers de chasses pourront le chasser à tir, malgré l'interdiction temporaire de la chasse en temps de neige.

« Si, dit Puton, les sangliers n'étaient pas compris dans le tableau des animaux malfaisants ou nuisibles pour un département dans lequel ils viendraient faire irruption, comme cela s'est vu dans ces temps-ci, rien n'empêcherait le préfet de prendre au milieu de l'année, en vertu du pouvoir qui lui incombe, d'assurer la sécurité des propriétés, un arrêté particulier, par lequel il permettrait de détruire les sangliers dans le département. Il peut en outre, ajoute le même légiste, par des arrêts spéciaux, ordonner sur demande ou d'office, des chasses ou battues aux sangliers, dans telle ou telle commune qui a particulièrement à souffrir de leurs ravages. Ces chasses pourraient être aussi exécutées par des particuliers qu'il désignerait à défaut de lieutenant de louveterie.

Nous ajouterons que la loi du 5 avril 1884 est venue modifier quelque peu cette législation ; ce sont les maires qui sont actuellement chargés, sous le contrôle du conseil municipal, et la surveillance de l'administration :

§ 9. — De prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs, du droit de chasse dans les buissons, forêts et bois, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 :

« De faire, pendant le temps de neige, à défaut de détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire ;

« De requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la destruction de ces animaux ;

« De surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal. »

Pour les mesures administratives et les mesures privées qui peuvent être prises pour assurer l'exécution de la loi, nos lecteurs les trouveront énumérées dans la première partie de

ce volume, législation, à la suite du texte de la loi du 5 avril 1884.

LE LAPIN



La question de savoir si le lapin doit être rangé parmi les animaux nuisibles a été aussi l'objet de grands débats. En fait, ils commettent non seulement dans les récoltes, mais encore dans les forêts, des dommages que leur rapide multiplication rend fort préjudiciable.

On voit dans le Dalloz qu'il était enjoint par l'ordonnance de 1669, titre XXX, art. 11, aux officiers des eaux et forêts à

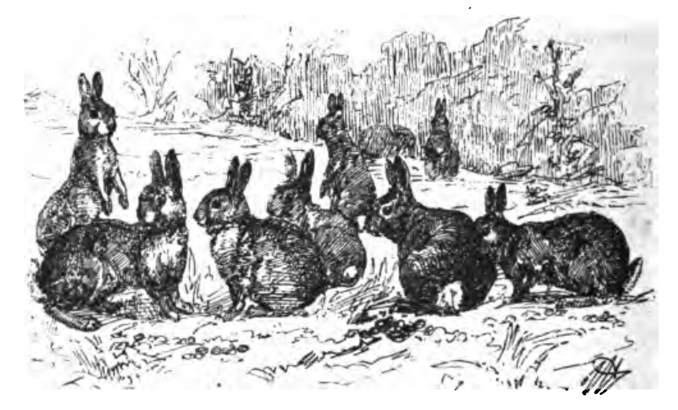


FIG. 39. — LES LAPINS AU GAGNAGE.

peine de cinq cents livres d'amende et de suspension de leur charge pour un an, ainsi qu'aux officiers des chasses, de faire procéder dans les six mois de sa publication à la fouille et au renversement de tous les terriers qui se trouvaient dans les

forêts royales et de prendre les lapins avec des furets et des poches. Un arrêt du 21 janvier 1776 ordonne la destruction totale de ces animaux. Les habitants des campagnes qui subissaient leurs dégâts pouvaient aller présenter leurs requêtes aux intendants et commissaires de la province pour requérir l'exécution de l'ordonnance et se transporter en nombre suffisant pour procéder à la destruction totale des lapins sous la surveillance des agents forestiers. Le cahier des charges du 21 janvier 1845 imposait dans son article 22 aux fermiers des chasses dans les bois de l'État, l'obligation de détruire le lapin à moins de dispenses résultant d'une clause spéciale.

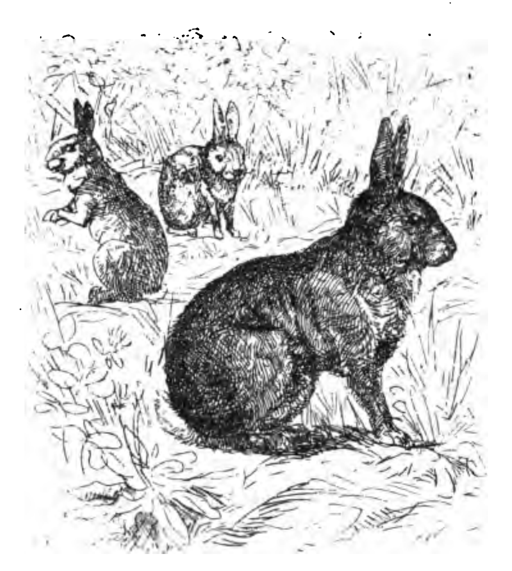


FIG. 40. — LE LAPIN DE GARENNE.

La jurisprudence, dans de nombreux arrêts, a rendu le propriétaire responsable des dégâts commis sur les propriétés voisines par les lapins habitant ses bois. Cette responsabilité

a même été étendue aux locataires des chasses. Quelques voisins ont largement usé de cette faculté de se créer des revenus.

Villequez cite un fermier qui avait demandé dix mille francs au marquis de Bernis. Le jugement du juge de paix qui les lui accordait fut réformé sur appel; mais beaucoup d'autres furent condamnés.

Le lapin est donc un animal nuisible. Ce dernier terme fut accolé au mot malfaisant, précisément pour que les lapins puissent être compris dans les arrêtés préfectoraux et détruits dès lors en tout temps par les propriétaires, possesseurs ou fermiers sur leurs terres, quand même ils n'y causeraient pas de dommage actuel. La circulaire ministérielle du 11 avril 1865 permet même aux préfets d'autoriser des chasses et battues aux lapins après la fermeture de la chasse. Les préfets peuvent non seulement comprendre ces animaux dans les arrêtés qui déterminent les bêtes nuisibles ou malfaisantes, mais en permettre la vente et le colportage en tout temps, aux termes de la circulaire du 25 avril 1862, qui les qualifie d'animaux essentiellement malfaisants et nuisibles, dont le nombre en certaines contrées en fait un véritable fléau.

Pas de doute donc, que dans les départements où le préfet aura classé les lapins parmi les animaux nuisibles, ils ne puissent être détruits par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, en tout temps sur leurs terres, qu'ils y causent ou non des dommages.

La seule question litigieuse est de savoir si ce même droit existe dans les départements où ils n'ont pas été classés comme animaux nuisibles quand ils causent des dommages aux propriétés, condition exigée dans la première partie du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 1844 sur la police de la chasse, pour que le propriétaire puisse user du droit de

défendre sa propriété contre les bêtes fauves qui l'endommagent.

La jurisprudence et les précédents nous donnent ici des solutions contradictoires. La solution de cette question est dans l'exposition du droit accordé aux propriétaires et fermiers. Nous y voyons que l'expression « bêtes fauves » n'a d'autre sens que celle de bêtes sauvages, et comprend tous les animaux de cette nature qui porteraient atteinte à la propriété ou aux récoltes : cerfs, daims, sangliers, chevreuils, et particulièrement les lapins. L'histoire de la législation et la loi nouvelle, qui n'ont fait que reproduire la disposition de celle de 1790, ne laissent aucun doute à cet égard.



FIG. 41. — LA CHASSE AU FURET SUR LES TERRIERS.

Pour détruire les lapins, les procédés de chasse ne manquent pas; parmi l'un des plus pratiques nous citerons la chasse au furet; soit que les chasseurs se postent au-dessus des terriers pour les tirer au départ, soit qu'on les attrape

dans les filéts ou bourses placés devant les gueules des terriers et qui se ferment lorsque partant de toute la vitesse de leurs jambes dans l'espoir de gagner le grand air et



FIG. 42. — LA CHASSE DU LAPIN AUX CHIENS COURANTS.

d'échapper au furet qui les poursuit dans le terrier, ils se précipitent dans le fond de la poche qu'ils ne remarquent pas lorsqu'elle est bien disposée.

On chasse aussi le lapin aux chiens courants ; on choisit de préférence des bassets à jambes torses devant lesquels notre maître Jeannot s'en va tranquillement au petit trot, rusant

avec l'art d'un vieux routier, mais son assurance, de gagner aisément de vitesse sur les poursuivants, permet justement au chasseur de l'atteindre plus aisément.

Il y a aussi la chasse au chien d'arrêt ; mais ne nous étendrons pas sur ces procédés de chasses qui sont quelque peu en dehors de notre cadre [1] ; lorsqu'il s'agit d'une véritable destruction à opérer, le meilleur moyen est d'employer les panneaux ou grands filets ; voici comment on procéde :



FIG. 43. — LA CHASSE DU LAPIN AU CHIEN D'ARRÊT.

Après avoir introduit les furets dans les terriers en mettant des bourses devant les gueules, et avoir pris par ce moyen

1. Voir *Lapins et furets*, par Alfred Dupont, volume in-12 illustré par Théophile Deyrolle (au bureau du journal l'*Acclimatation*), prix : 3 fr. 50.

tous les fugitifs qui passent par ces ouvertures, il en reste à capturer un bon nombre, ceux qui ne rentrent que rarement au terrier, ceux échappés par des ouvertures restées ignorées ou dont la bourse a mal fonctionné, c'est alors que les panneaux sont appelés à jouer un rôle important.

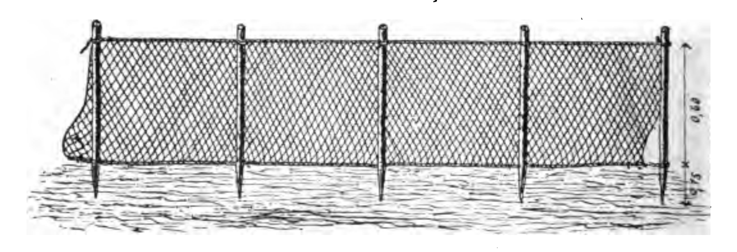


FIG. 44. — PANNEAUX A LAPIN.

Ce sont des bandes de filet mesurant 50 mètres de long que l'on tend sur une hauteur de 60 centimètres environ en ayant soin de répartir tout le morfil sur la longueur total du filet.

A chaque extrémité vous fixez solidement en terre un piquet de la grosseur du pouce et mesurant 75 centimètres de hauteur, puis dans l'intervalle vous plantez d'autres piquets analogues tous les dix mètres. La corde du haut des panneaux doit être attachée après tous les piquets, pendant que celle du bas ne doit être attachée seulement qu'aux deux piquets extrêmes, pour flotter librement dans toute la longueur, de cette façon les lapins se boursent beaucoup mieux.

Il est bon de poster quelqu'un près du panneau pour pouvoir assommer ou du moins étourdir d'un coup de bâton les lapins qui viennent rouler dans le filet, autrement, livrés à eux-mêmes ils finiraient par s'en aller.

Le panneau doit être tendu le plus en silence possible, soit

au bord du bois, soit autour d'un endroit où ils ont l'habitude de se terrer; puis une fois en place on fait une battue pour les faire rentrer, c'est de cette manière qu'ils viennent rouler au bas du filet qui fait poche. L'heure la plus propice est le matin de très bonne heure ou encore à la chute du jour; c'est à ce moment aussi qu'agissent les braconniers de profession.



FIG. 45. — BRACONNIERS FURETANT LES LAPINS.

OISEAUX NUISIBLES

Les oiseaux nuisibles, surtout en ce qui concerne la chasse, sont tous de mœurs sanguinaires; en première ligne viennent les rapaces proprement dit : faucons, milans, autours et autres; puis les chouettes, bien que pour ces dernières il y a de si grosses exceptions en leur faveur qu'au point de vue général il est évidemment mieux de les laisser vivre; il est enfin de



FIG. 46. — LE FAUCON.

véritables oiseaux de rapine qui méritent toute l'exécration que peut professer un cœur de chasseur jaloux du gibier qu'il tient à conserver; ce sont les corbeaux, pies, geais.

Nous allons esquisser de leurs mœurs ce qui peut intéresser nos lecteurs de savoir, afin de leur permettre d'apprécier à leur juste mérite les torts qu'ils nous font.

La liste des oiseaux énumérés par le législateur est très incomplète et pourrait dans bien des cas créer de grosses difficultés.

En effet l'aigle et le vautour sont mis sur la même ligne, comme s'il n'y avait qu'une seule espèce d'aigle, une seule espèce de vautour; si l'on avait consulté seulement un garde général des forêts, il aurait certainement demandé qu'on mît le pluriel pour éviter toute contestation, mais en notre beau pays de France le législateur se croit obligé d'être igno-



FIG. 47. — LE VAUTOUR FAUVE.

rant des choses de la nature, aussi presque tous les textes des lois et ordonnances concernant les animaux ont-ils le plus souvent la marque d'une grotesque ignorance.

Le préfet de Seine-et-Oise faisait afficher encore ces dernières années une ordonnance *concernant les chiens et les bouledogues*; il est probable que pas un seul des employés de

l'administration ne se doutait que les *bouledogues* étaient des chiens.

Nous avons en France trois espèces de vautours, en dépit du dire de la loi, le *fauve* (fig. 47), le *moine* (fig. 49), et le *percnoptère* (fig. 48) ; tous trois n'habitent que les



FIG. 48. — LE VAUTOUR PERCNOPTÈRE JEUNE ET ADULTE.

hautes régions montagneuses des Alpes et des Pyrénées; encore y sont-ils heureusement assez rares.

Les aigles sont plus nombreux : nous pouvons citer le *pygargue* (fig. 50) qui est de passage assez régulier dans toute la France en automne; le *fauve* (fig. 51) confiné dans les Alpes; le *criard* qui est essentiellement méridional; le *Bonelli*, ou à queue barré, ne s'éloigne guère de la Provence;

l'*aigle botté*, à peine gros comme une buse, habitant les forêts du centre et du sud ; l'*aigle pêcheur* ou *balbuzard fluviatile*, un deprédateur des étangs, assez commun partout ; enfin l'*aigle Jean le blanc* qui ne vient en France que pendant la belle saison, de mai à septembre.



FIG. 49. — LE VAUTOUR MOINE.

Si vous avez le malheur de posséder une aire de ces oiseaux dans vos environs, ils consommeront bien certainement beaucoup plus de gibier que vous-même ; heureusement leur présence ne saurait passer inaperçue, car ils volent le jour en décrivant de grands cercles dans l'air, et un peu de patience

et d'observation permettent assez facilement de connaître leur gîte, quelques soirées d'affût et une bonne charge de chevrotines en ont vite raison.

Le *faucon commun* ou pèlerin habite les grandes forêts, il niche de préférence dans les trous des rochers et des falaises,



FIG. 50. — L'AIGLE PYGARGUE.

et est assez répandu partout ; quant au *faucon Gerfaut* (fig. 52), véritable oiseau favori du fauconnier, il ne se montre que de passage en France.

Les *milans* sont de grands oiseaux dont les grandes ailes sont aidées d'une immense queue, mal outillés pour saisir leur proie, car leur bec est relativement mince, leurs pattes sont courtes, ils sont devenus les voleurs des rapines des autres rapaces ; ils poursuivent souvent les faucons, les buses et autres pour les forcer à abandonner leur butin ; désireux

de trouver des proies faciles, ils n'hésitent pas à entrer dans la cour d'une ferme pour saisir des poussins, des pigeonneaux s'ils peuvent s'en approcher sans danger.

L'autour est certainement le plus terrible de tous les rapaces ; on peut estimer qu'une paire de ces oiseaux consomme



FIG. 51. — L'AIGLE FAUVE.

plus d'un millier de pièces de gibier dans une année, sans compter les rats, les mulots, petits oiseaux et autres hors d'œuvre qu'ils ne manquent pas de s'offrir chaque fois qu'ils en trouvent l'occasion. Vous voyez que comme braconnier, l'autour a bien son mérite et a droit à tous nos égards ; de plus, il est de force à enlever un lièvre de la plus forte taille ;

ajoutez à cela qu'il est assez commun en France et vous pourrez juger des torts qu'il accumule sur sa tête.

Les *hobereaux émerillons* et *éperviers* sont des petits faucons qui ne respectent pas les perdrix, les cailles, les palombes, les lapins et les levrauts ; s'ils détruisent quelques petits rongeurs, leurs méfaits sont certainement plus grands que

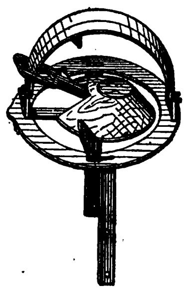


FIG. 52. — LE FAUCON GERFAUT.

les services rendus, ils méritent aussi que nous les traitions en ennemis.

Tous les bandits que nous venons de signaler aiment à se poser sur un arbre très élevé et de ce poste d'observation, grâce à leur vue perçante, ils sont capables d'aviser un lapereau qui folâtre dans l'herbe, un perdreau qui picore dans

les sillons des blés ; aussi a-t-on cherché à tirer parti de leur habitude de chercher des postes d'observation pour leur en préparer de parfaitement situés ; on place une perche aussi haute que possible, attachée à un arbre, de telle sorte que ce soliveau émerge au-dessus de la futaie ; au bout du poteau on fixe un piège, ayant quelque analogie avec le piège à palette que nous avons conseillé pour prendre le renard ; dès que le mécréant vient pour se poser sur ce poste d'observation, il fait tourner la planche, le décliquetage se trouve lâché et les deux cercles se redressent et l'attrapent par une patte ou deux. Comme bien on pense, ce n'est pas du jour qu'il est en place que ce piège peut donner des résultats il faut souvent des semaines pour que les rapaces s'habituent à le voir et se décident enfin à le choisir pour observatoire. Bien souvent aussi, au lieu d'y attraper le gredin qu'on recherche, c'est une malheureuse et innocente chouette qui vient s'y faire prendre, et nous avouons que c'est toujours avec chagrin que nous voyons arriver malheur à ces précieux auxiliaires de l'agriculture qui ne causent aucun dommage au gibier et rendent de très grands services en détruisant les rats, mulots, souris et autres rongeurs qui coûtent fort cher, aussi bien aux éleveurs qu'aux cultivateurs et cependant on en voit encore qui sont assez ignorants, ou assez ingrats des services rendus, pour clouer à leur porte ces oiseaux utiles. A notre avis autant vaudrait écrire sur le vantail : *ici demeure un sot* ; mais nous sortons de notre sujet puisque nous n'avons à nous occuper que des oiseaux de rapine.



PIÈGE A POTEAU.
FIG. 53.

Placer le piège à poteau au bout d'une perche et la fixer

de telle sorte qu'elle dépasse la cime des grands arbres, ce n'est pas toujours chose facile, aussi croyons-nous devoir indiquer également un moyen qui, au dire des praticiens, donne d'excellents résultats ; à quelque distance de la lisière des bois, voire même en plaine, en rase campagne, on établit un monticule, ou l'on choisit un point culminant et, sur le point le plus élevé, on enfonce un poteau presqu'au ras de terre sur le bout duquel on fixe le piège.



FIG. 54. — LA CHOUETTE EFFRAIE.

Les chouettes paraît-il vont rarement sur le piège ainsi placé, tandis que les rapaces avides de gibier s'y font prendre facilement.

Les pièges à palette avons-nous dit ne servent pas toujours à ceux auxquels ils sont destinés, et le jour où on aperçoit l'erreur, le mal est fait, mal irrémédiable puisque le plus souvent les deux pattes de l'innocent sont coupées rez les cuisses. Il est un autre piège auquel nous donnons la pré-

férence, c'est une sorte de cage où l'oiseau se prend vivant, sans blessure, on a donc encore la ressource d'en essayer

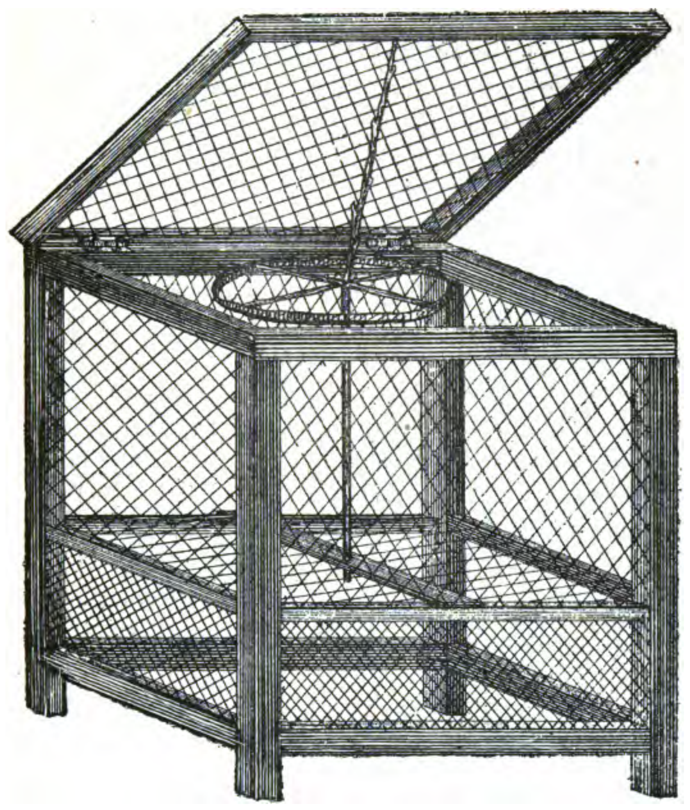


FIG. 55. — LE PIÈGE A OISEAUX DE PROIE.

la tenue en captivité pour peu qu'on veuille en tenter l'épreuve.

C'est tout simplement une cage carrée d'un mètre de côté en tous sens dont le dessus forme un trébuchet de grand

modèle : la partie inférieure de la cage comporte une division dans laquelle on place un lapin, un pigeon ou toute autre proie vivante qu'on nourrit avec soin pour lui donner la force de supporter les dures émotions qu'elle doit éprouver.

Milans, autours, faucons savent bien voir à travers le grillage une victime qu'ils convoitent, tout d'abord ils se tiennent à distance, mais peu à peu s'approchent, ce supplice de tentation finit par les faire départir de leur prudence, ils tentent de passer le bec ou la patte à travers les grillages, tournent et retournent, arrivent à n'avoir plus aucune frayeur de l'engin et ne sont plus occupés qu'à chercher une issue pour arriver à l'objet de leur convoitise; ils se perchent sur le bord de la cage, allant et venant, l'impatience est à son comble, ils veulent essayer par le fond, ce cercle de tonneau posé horizontalement sur le haut les gêne, bah! on le sautera se dit le pillard et il se perche dessus; mais patatras, ce cercle était en équilibre et retenu par le bâton mobile qui soutenait le couvercle, le poids survenu d'un côté a tout fait basculer et le lourd couvercle est venu faire notre larron prisonnier; quant à sa proie il en est toujours séparé par un grillage et il lui est impossible de la saisir; notre pauvre pigeon ou, lapin en attendant, se fait de tristes réflexions très probablement de se voir ainsi compagnon de captivité avec son ennemi déclaré.

Pour se saisir des rapaces ainsi capturés, sans risques d'être blessé par leur bec ou leurs pattes, il suffit de jeter un morceau d'étoffe dessus et quand l'oiseau est occupé à se dépêtrer de sa couverture on le saisit vivement par les pattes en tenant la tête de l'autre main, on l'introduit dans un panier les pattes les premières et on retire le chiffon en abaissant le couvercle.

Ce procédé vaut infiniment mieux que le piège à poteau et demande moins d'apprêts difficiles et partant onéreux.

Les *buses*, *buzards*, *corbeaux*, *pies*, *geais* ne doivent être

considérés comme nuisibles que lorsque l'arrêté préfectoral les a déclarés tels ; en attendant, cher lecteur, si vous êtes quelque peu soucieux de votre gibier, vous pouvez bien ne pas les ménager, je vous recommande en particuliers les corbeaux, la pie et le geai, ceux-là ne méritent aucun égard : ce sont des pillards des plus dangereux, méfiants, criards et fins, aussi n'est-il pas aisé de s'en débarrasser ; au fusil on arrive bien à en détruire un bon nombre, mais les vieux sont si difficiles à atteindre qu'il faut ruser pour en venir à bout ; heureusement ils sont voraces et gourmands.



FIG. 56. — LE GEAI.

Les œufs sont une de leur friandise favorite ; on a fait des œufs en porcelaine en partie ouverts, représentant une coquille vide, au fond est un trou qui permet de visser l'appât sur une branche pour que les oiseaux ne puissent l'emporter, on verse dans cette coquille artificielle un véritable œuf, frais et bon, la première pie qui viendra y goûtera du bout du bec ; c'est bon, elle y reviendra et les voisines accoureront pour partager, chacun s'en donnera tant qu'il y en aura ; pour peu que les deux premiers occupants se querellent, les curieux du voisinage viendront voir, et si vous renouvelez la provision quelques jours de suite vous serez sûr d'avoir un grand succès, ils viendront même à heure fixe pour peu que vos distributions soient régulières. Mais un beau jour vous leur donnerez bien un œuf,

mais vous aurez soin d'y mettre une bonne prise de strychnine et vous les punirez tous du même coup du péché de gourmandise et des déprédations qu'ils peuvent avoir commis dans votre gibier.

Ces appâts sont véritablement des meilleurs pour se débarrasser de cette engeance de malfaiteurs.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. — **Législation.**

DEUXIÈME PARTIE. — **Moyens destructifs.**

IMPRIMERIE LEFEBRE-DUCROCQ, LILLE (I). — 75084.

Paris. Imp. A. L. Guillot et A. Julien, 7, rue des Canettes.

Imprimerie Lefebvre-Ducrocq. — Lille.

